DIMANCHE Ier JANVIER 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — N° 4910.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES JUDICIAIRES BIBLIOTHÈQUE 105 Xper

MINISTÈRE DES FINANCES ARCHIVES

Sommaire.

De la législation et de la jurisprudence. — JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* : bulletin de la chambre des requêtes. — *Cour royale de Paris* : remplacement militaire. — JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* : bulletin de la chambre criminelle. — TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de la Flandre occidentale*, affaire Dietz. — QUESTIONS DIVERSES. — CHRONIQUE. — VARIÉTÉS. — *Anciens procès criminels* : Mademoiselle Delafaille.

DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE.

La législation commande à la jurisprudence : la jurisprudence prépare la législation. De cette double et réciproque influence du législateur sur le juge, du juge sur le législateur, procèdent tout à la fois la meilleure exécution de la loi, et sa meilleure confection. D'où il suit que ce serait un dangereux état de choses que celui dans lequel la législation serait trop longtemps en arrière de la jurisprudence, où la jurisprudence tenterait de se jeter trop souvent en dehors de la législation, et oublierait que sa mission est nécessairement subordonnée et secondaire.

Ce sont là des principes incontestables, et qui ne peuvent être méconnus, toutes les fois que chacun des pouvoirs, le législatif et le judiciaire, marchent convenablement et droit au but de leur institution Mais ces principes cessent d'être aussi absolus quand l'un des pouvoirs fait sa tâche nulle ou incomplète. Alors on se demande s'il ne faut pas que l'autre y supplée.

Quel est donc de nos jours l'état du pouvoir législatif? Quel doit être le rôle du pouvoir judiciaire ?

Quand nous parlons du pouvoir législatif, nous n'entendons pas nous occuper de sa constitution politique, de sa valeur gouvernementale : nous ne l'apprécions que dans ses rapports avec la confection de la loi, de la loi prise au point de vue des intérêts spéciaux qu'elle doit régir, et abstraction faite de cette grande loi d'Etat qui s'appelle le système politique.

On l'a dit avec raison : si nos Codes n'étaient pas faits, ils ne se feraient pas aujourd'hui ; et au pénible enfantement des quelques rares lois arrachées à la stérilité de nos législatures modernes, on peut juger de ce qu'il en serait. Cela tient à peu de chose pourtant, à des formes plus encore qu'à la composition même des Chambres législatives ; et même, pour être juste, faut-il restreindre l'observation à une seule des deux Chambres. C'est là ce qu'avaient bien compris ceux qui, en 1838, proposèrent à la Chambre des députés de réviser le mode de ses délibérations. La proposition était aussi simple que sage. On pensait que ce n'était pas dans le tumulte des discussions publiques que se méditent et se complètent les lois, mais dans le travail silencieux et recueilli des commissions ; que, partant, ce n'était pas au vote de telle ou telle majorité politique, et le plus souvent au hasard, qu'il fallait laisser le choix des hommes appelés à l'examen et à la rédaction des lois spéciales ; qu'il semblait logique de classer chacun dans la sphère particulière de sa capacité, et de ne pas faire résoudre une question de marine par un agriculteur, une question de droit commercial par un marin, une question d'artillerie par un procureur-général.

La proposition fut repoussée ; on s'effraya de ces *comités* spéciaux à travers lesquels on s'imagina d'entrevoir les souvenirs de la Convention. Et depuis les choses se sont continuées de la même façon. C'est au caprice du sort qu'ont été abandonnées encore les compositions des bureaux ; presque toujours, même sur les questions les plus inoffensives, ce sont les majorités politiques qui ont présidé au choix des commissions, et les projets, au lieu d'arriver à la discussion générale complets, sérieux, s'imposant aux votes de la majorité par l'autorité des hommes spéciaux qui les auraient préparés, se défont, se refont, se démembrent dans le pêle-mêle d'un débat nouveau, et en sortent mutilés pour figurer quelques jours au *Bulletin des Lois*, pour en être bientôt biffés par l'expérience de la pratique.

Aussi combien de matières qui demanderaient à être réglementées, et qui attendent encore que la législation les féconde et les protège ! Combien de lacunes, d'imperfections dans nos lois civiles, pénales, administratives, industrielles, qui durent depuis longtemps, et dureront encore tant qu'une réforme n'aura pas corrigé le vice des délibérations législatives, et introduit dans la Chambre élective les usages d'une autre Chambre à laquelle nous devons les meilleures lois qui aient été rendues depuis bien des années.

En cet état d'impuissance législative, que viennent encore augmenter les préoccupations absorbantes de la politique, ne faut-il pas reconnaître que la mission de la jurisprudence devient tout à la fois plus difficile et plus grande ?

La jurisprudence accomplit-elle cette mission ?

Ainsi que nous l'annoncions il y a quelques jours, c'est ce que nous nous proposons de rechercher en la suivant à l'œuvre, et en l'étudiant plus intimement. Mais, dès à présent, et comme prolégomène à l'examen mensuel que nous nous proposons de faire, il importe de présenter quelques observations générales sur l'ensemble actuel de la jurisprudence.

Placée au premier rang de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation domine tout. Gardienne du texte de la loi, elle en répète à tous les prescriptions, elle en dicte l'esprit. Peut-elle aller plus loin ? peut-elle suppléer à la loi ? Il y aurait un égal danger à lui accorder ce droit, ou à le lui contester, en termes absolus. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne doit jamais hésiter et laisser le doute là où elle peut poser un principe, et faire parler son autorité.

Or, il y a dans les tendances de la Cour de cassation une certaine contradiction qu'il est impossible de ne pas signaler. Tantôt en présence des nécessités de la pratique, et comme par une mesure de salut judiciaire, elle n'hésitera pas à aller au-delà même de la loi, à trouver dans son texte ce qu'il n'a pas dit, mais ce qu'il devait dire, ce qu'il importe qu'il dise. Tantôt, au contraire, comme si elle se défiait d'elle-même, mise en présence d'une difficulté grave et sérieuse, elle l'élude et se récuse.

Ainsi, s'agit-il de la question du duel ? Après avoir durant vingt années proscrit une doctrine contraire à la loi, après avoir dit avec les auteurs mêmes du Code que le duel est autre chose que l'assassinat, elle s'arrête. Elle s'alarme d'une impunité contre laquelle protestent la morale et l'ordre public. Elle avait attendu le législateur : elle comprend qu'il n'y a plus à compter sur lui ; alors elle intervient, et dit que le duel est un crime et qu'il est punissable. Le dit-elle en interprétant ou en refaisant la loi ? Peu importe : elle le dit, et sa jurisprudence prend place à côté de nos Codes. Ainsi encore, s'agit-il d'apporter un juste tsmpérament à la rigueur de notre procédure d'instruction criminelle? Elle comprend que la cause de la liberté est sacrée, et que ce principe peut bien suppléer au silence du texte ; et elle décide que la liberté provisoire peut être respectée, même au cas d'inculpation de crime ; traduisant le mot *pourra* de l'aaticle 114 par le mot *devra*, elle décide que la mise en liberté est obligatoire pour les chambres du conseil. Ainsi encore, dans bien d'autres circonstances, la Cour de cassation a comblé les lacunes de la loi par la doctrine de ses arrêts, l'a placée même au-dessus d'un texte plutôt vicieux qu'obscur. Il est loin de notre pensée de vouloir lui reprocher ces tentatives faites en dehors des limites étroites que l'on voudrait lui imposer ; nous disons, au contraire, que si ce sont là des écarts, ce sont des écarts légitimes et dont la pratique a su apprécier le bienfait.

Ce n'est pas, sans doute, qu'il faille laisser un champ troplibre à cette sorte de tendance législative; mais il faut l'accepter dans les justes limites des nécessités de la pratique; il faut l'accepter surtout quand on sait avec quelle prudence, avec quelle réserve elle se produit, quand on sait qu'à défaut de cette initiative toujours éclairée et consciencieuse, on demanderait vainement celle du législateur, ou l'on ne l'obtiendrait qu'incomplète et sans profit.

Mais pourquoi, en même temps que la Cour de cassation sait parfois agrandir sa mission, pourquoi, par une sorte de compensation qui ne s'explique pas, hésite-t-elle souvent à dire sur d'autres questions sa pensée tout entière ? Pourquoi cherche-t-elle avec tant d'efforts à la cacher sous une fin de non-recevoir ou sous une déclaration de *jugé en fait* ? Ce n'est pas son zèle qui lui fait défaut, ni sa science, ni ses lumières ; car on sait, sur chaque affaire, ses consciencieux travaux, ses longues et patientes délibérations. Mais il semble qu'elle craigne de s'engager et qu'elle attende qu'une nécessité absolue la contraigne de dire enfin son dernier mot.

Nous croyons ces hésitations fâcheuses, et nous regrettons leur contraste avec ces décisions énergiques et résolues dont nous parlions tout à l'heure. Ces hésitations prolongent le tiraillement et le doute des jurisprudences inférieures : elles sont un obstacle à cette unité de doctrine que la Cour suprême a pour devoir de constituer et de maintenir.

Aussi les Cours royales à leur tour suivent l'exemple et savent en profiter pour se soustraire à cette unité si essentielle à la bonne administration de la justice. Seules juges du fait, elles sont aussi juges du droit; mais quand on étudie leurs arrêts, on y voit percer toujours comme un secret désir de placer le droit sous le fait, et d'échapper ainsi aux censures de la cassation, toutes les fois surtout qu'il s'agit de tourner sa jurisprudence.

Il ne faut pas, sans doute, que dans le jugement des contestations judiciaires les Tribunaux et les Cours sacrifient les faits aux exigences du droit. Ce serait là une mauvaise justice : l'équité doit avoir sa place à côté de nos Codes, et nous comprenons qu'il y ait certaines circonstances dans lesquelles le fait se place au-dessus du droit, modère, arrête même son application. Mais, à part ces exceptions, il faut que la loi domine, et qu'elle soit rigoureusement maintenue, fût-ce même au risque d'être oppressive pour un intérêt légitime : car c'est la garantie de tous; car le droit, malgré ses difficultés et ses doutes, trompe moins encore que le fait; et, à voir de près les décisions de la justice, on reconnaîtra plus d'erreurs dans celles que motive le fait, que dans celles qui s'inspirent au texte de la loi. C'est pour cela qu'il y a un grave danger dans cette tendance de la magistrature à se détacher du droit. Si la science juridique avait seule à en souffrir, il n'y aurait, en définitive, que demi mal; mais l'administration de la justice elle-même y est compromise.

Ce que nous disons des Cours royales, il faut le dire des Tribunaux.

De plus, la jurisprudence des Tribunaux, alors qu'ils jugent en dernier ressort, se présente parfois sous un aspect qui doit encore être signalé. Nous voulons parler de leur résistance aux doctrines des Cours d'appel ou de la Cour de cassation.

Non pas que les Tribunaux doivent abdiquer toute initiative et se courber servilement sous l'autorité d'une jurisprudence qu'ils réprouvent : placés plus près des nécessités de la pratique et du mouvement incessant des affaires, ils peuvent les premiers apprécier et reconnaître les vices d'une doctrine qui a pu s'établir dans les régions plus élevées et plus abstraites de la théorie scientifique. Il est donc important qu'ils protestent, et c'est d'eux qu'est venu souvent jusqu'aux siéges de la Cour de cassation le premier mouvement de quelques uns des reviremens de la jurisprudence. Mais il ne faut pas que cette résistance se fasse systématique, et perpétue dans la jurisprudence une sorte d'anarchie qui, pour être sans répression parce qu'elle est couverte par le pouvoir du Tribunal jugeant en dernier ressort, n'en compromet pas moins les intérêts des justiciables.

Nous ne voulons pas donner un caractère trop général et trop absolu à ces observations critiques sur l'état actuel de la jurisprudence. Il y aurait injustice à ne pas reconnaître avec quel zèle, avec quel consciencieux dévoûment fonctionnent de notre temps les corps judiciaires. On disait naguère à la tribune législative qu'à aucune époque peut-être la justice n'avait été mieux rendue en France. Nous ne voulons rien ôter à la magistrature de cet hommage qu'elle a su mériter, et tout en faisant quelques réserves contre les émulations exagérées de la statistique, nous plaçons aussi comme un des heureux résultats de l'administration actuelle de la justice la célérité dans l'expédition des affaires. Mais avant d'entrer, comme nous nous proposons de le faire, dans un examen plus sérieux et plus suivi des travaux de la jurisprudence de chaque jour, nous avons dû signaler, dans quelques observations préliminaires, l'importance de sa mission et quelques uns des points de vue de son état actuel.

Ainsi que nous le disions au début de cet article, la mission de la jurisprudence est d'autant plus grande, que celle du législateur a plus de difficultés à se faire et à se compléter. C'est donc au pouvoir judiciaire, à défaut du pouvoir législatif, à venir énergiquement en aide aux lacunes et aux imperfections de la loi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin des 19, 20, 26, 27 *et* 28 *décembre* (1).

CONSTITUTION DE DOT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND.

En l'absence d'un contrat de mariage, il appartient exclusivement aux juges du fond de décider si un acte antérieur à la célébration, et dont l'époux veut faire résulter contre les père et mère de sa femme une promesse de constitution de dot, est un engagement obligatoire pour eux ; ou si, au contraire, cet acte ne renferme qu'une simple manifestation des intentions des père et mère de la future, subordonnée, quant à sa réalisation, aux conditions qu'ils auraient pu exiger si les conventions matrimoniales avaient été arrêtées.

(19 décembre. Rejet du pourvoi Carlier d'Abaunza contre Pecquet.—Cour roy. de Paris.)

PREUVE PAR COMMUNE RENOMMÉE. — BIENS PARAPHERNAUX. — FRUITS. — RESTITUTION PAR LE MARI.

La preuve par commune renommée n'est point admissible hors les cas prévus par les articles 1415, 1442 et 1504 du Code civil : elle ne l'est point, notamment pour établir que la valeur du mobilier apporté par la femme qui contracte un second mariage ayant des enfans d'un premier lit aurait été frauduleusement dissimulé, à l'effet d'avantager son second mari au delà de la quotité disponible.

Le mari qui, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa femme (ce point était constant dans la cause), a joui des biens paraphernaux de celle-ci, n'est comptable, à la dissolution du mariage, envers les enfans du premier lit, que des fruits existans, et non de ceux consommés jusqu'alors. (art. 1578 C. civ.)

(19 déc. Rejet du pourvoi Corbin Desmannetaux contre Corbin Desmanneteaux. — Cour roy. de Caen.)

ARBITRAGE FORCÉ. — AMIABLES COMPOSITEURS.

En matière d'arbitrage forcé, la clause *d'amiable composition* ne change pas le caractère de l'arbitrage et ne le rend pas volontaire. En conséquence, la sentence arbitrale ne peut être attaquée par opposition à l'ordonnance d'exécution, ainsi que le permet l'art. 1028 C. de pr., mais bien par les voies ordinaires qui sont ouvertes contre les jugemens.

(19 déc. Rejet du pourvoi Holstein contre Feydeau et consorts.—Cour roy. de Paris.)

JUGEMENT. — APPEL. — ÉVOCATION.

Lorsqu'un débat s'est engagé sur la teneur et la portée des pièces dont l'une des parties veut faire résulter des obligations contre l'autre qui leur dénie toute espèce d'effet, le jugement par lequel le Tribunal, avant de faire droit, ordonne le dépôt au greffe des pièces litigieuses et la comparution en personne des signataires, est un jugement essentiellement interlocutoire qui préjuge le fond, dont il est permis, par conséquent d'appeler avant le jugement définitif et qui autorise le juge d'appel à user du droit d'évocation.

(Rejet du pourvoi Tempier contre Bulac. — Cour royale de Lyon).

Nota. Il importe de faire remarquer ici que la Cour de cassation se réserve toujours le droit d'examen, lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère légal qui appartient à tel ou tel jugement.

CANAL CREUSÉ DE MAIN D'HOMME. — RIVERAIN.

Un canal creusé de main d'homme pour l'établissement d'un moulin est réputé appartenir exclusivement au propriétaire de ce moulin, et rend inapplicable la disposition de l'art. 644 du Code civil. Le riverain n'a donc aucun droit à la jouissance des eaux, à moins qu'il ne justifie, par titre ou par prescription, d'un droit de servitude.

(20 décembre. Rejet du pourvoi de la veuve Daubrespy de Courcelles contre Garnot et consorts. — Cour royale de Paris.)

ACTE D'OUVERTURE DE CRÉDIT. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

(Admission du pourvoi Baudenon de Lamaze contre un jugement du Tribunal civil de Versailles du 6 mai 1841 rendu en faveur de l'administration de l'enregistrement.—Plaidant, Me Rigaud.)

OFFICE. — TRANSMISSION. — DROIT D'ENREGISTREMENT. — EFFET RÉTROACTIF.

L'acte portant transmission d'un office, passé sous l'empire de la loi du 21 avril 1832, n'est-il passible que du droit de 10 pour 100 établi par cette loi sur l'ordonnance de nomination, lorsque cette ordonnance est intervenue sous l'empire de la loi du 10 juillet 1841, qui a fixé le droit à percevoir sur les transmissions d'office à 2 1/2 pour 100 du prix intégral ?

Le Tribunal de Saverne avait jugé que le droit ne devait être perçu que conformément à la loi de 1832, parce que le traité est définitif à l'époque de sa date, lorsqu'elle est d'ailleurs certaine; que l'ordonnance de nomination, quoique postérieure, se réfère à ce traité, et ne fait, respectivement à la régie, qu'un seul et même acte ; que, conséquemment, la loi en vigueur au temps de l'ordonnance ne saurait être appliquée sans effet rétroactif à un acte passé sous l'empire d'une législation antérieure.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre ce jugement, qui avait été favorable au sieur Scheillein, notaire à Bouxviller, a été admis. (Plaidant Me Fichet.)

Cinq autres pourvois de la régie, présentant la même question, ont été également admis. Les adversaires de la régie sont, dans ces derniers pourvois, les sieurs Kauffeisein, Boquin, de Colange, Vian et Henry.

(1) Nous avons annoncé que nous reproduirions désormais un Bulletin complet de toutes les affaires portées devant chacune des chambres de la Cour de cassation, avec indication du point de droit résolu, et des Cours ou Tribunaux d'où émanent les décisions attaquées. Indépendamment de ces indications sommaires, nous consacrerons des Articles spéciaux et plus développés aux solutions qui présenteront assez d'intérêt pour exiger la reproduction textuelle des arrêts.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE. — RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES.

Les commanditaires d'une société ne peuvent être responsables des dettes sociales qu'autant qu'ils se sont mêlés de son administration, et l'on ne peut pas considérer comme acte de gestion et d'immixtion l'aliénation du fonds social faite de bonne foi après la dissolution de la société; du moins, l'arrêt qui ne donne à ce fait, en appréciant les circonstances de la cause, que le caractère d'une simple *liquidation* faite dans l'intérêt général, ne peut donner prise à la cassation.

(26 décembre. Rejet.—Coste-Millard et Ce contre des associés commanditaires de la compagnie des mines de houille de Ragny et des Persins.—Plaidant Me Chevrier pour le demandeur.)

MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — RÉSERVES DU MINISTÈRE PUBLIC.

Les réserves faites contre un avocat par le ministère public, pour une infraction à la discipline, ne peuvent être portées devant le conseil de l'Ordre et appréciées par ce conseil qu'après avoir mis l'officier du parquet en demeure de donner des explications sur ses réserves, de les soutenir ou de s'en désister.

Ainsi la délibération par laquelle le conseil a statué sur de telles réserves, sans que le ministère public ait été appelé, peut être annulé comme contraire au droit de légitime défense. (Arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe du 22 décembre 1840.)

Mais quelle voie est ouverte pour faire prononcer cette nullité ? est-ce la voie de l'opposition, ou celle de l'appel ?

Dans l'espèce, l'avocat contre lequel avaient été dirigées les réserves soutenait que c'était par la voie de l'opposition que le ministère public aurait dû se pourvoir contre la délibération, et il demandait la cassation de l'arrêt précité de la Cour royale de la Guadeloupe, pour fausse application du principe de la liberté de la défense et violation des articles 157 et 450 du Code de procédure.

La question soulevée n'a pu être résolue par la Cour de cassation, attendu que le moyen présenté n'avait point été soumis à la Cour royale, et cette fin de non-recevoir a motivé le rejet du pourvoi.

(26 décembre. Borne de Grandpré contre le procureur-général de la Guadeloupe. Plaidant Me Ledru-Rollin.)

RÈGLEMENT DE QUALITÉS. — ORDONNANCES DU PRÉSIDENT.

Les ordonnances du président portant règlement de qualités ne sont point sujettes à l'appel.

(27 décembre. Rejet.—Bordères contre Bordères. Cour royale de Toulouse. Plaidant Me Carette.)

Nous reviendrons sur cette affaire.

CHOSE JUGÉE.

Il s'agissait de savoir si une Cour royale avait pu considérer comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée un jugement dans lequel n'avait pas figuré la partie à laquelle on l'avait opposé, et qu'on soutenait, d'ailleurs, avoir été frappé d'appel dans le délai légal.

(28 décembre. Admission. Gavarret-Rouaix contre les héritiers d'Arnaud Fargues. Cour royale de Montpellier. Plaidant Me Marmier.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 31 décembre.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — OBLIGATION DU REMPLACÉ.

Le majeur qui a donné une procuration à un agent de remplacement militaire, et qui a été remplacé par les soins et aux frais de cet agent, a, par cela, contracté envers lui l'obligation de lui rembourser le prix du remplacement et les accessoires, encore bien qu'il ne soit justifié d'aucun engagement exprès du remplacé, et qu'au contraire son père et sa mère aient contracté envers l'agent une obligation personnelle et sans le concours du remplacé.

Eloi Boucheron fils, appelé par son numéro à faire partie du contingent de la classe de 1836, a donné, le 10 février 1838, au sieur Genta-Olivier, directeur d'un établissement de remplacement militaire à Troyes, une procuration à l'effet de le faire remplacer au service. Ce remplacement a été effectué par les soins et aux frais de Genta-Olivier, le 12 février.

A en croire Boucheron fils, ce n'était que dans l'intérêt de ses père et mère que son remplacement aurait eu lieu; et ce qui le prouverait, c'est que, soit le 10 février, jour du traité, soit postérieurement au remplacement, Genta n'aurait stipulé et obtenu que l'obligation des époux Boucheron père et mère, et rien au contraire n'établirait qu'il eût pris, lui remplacé, aucun engagement personnel.

Ce système, présenté devant le Tribunal civil de Troyes, et appuyé de l'autorité de deux arrêts, le premier du 29 février 1840, émané de la Cour de Paris; le second du 11 juillet suivant, de la Cour d'Amiens, avait été accueilli dans l'intérêt de Boucheron fils, par un jugement qui avait repoussé la demande de Genta devant la Cour. Il soutenait, par l'organe de Me Bailleul, son avocat, qu'à ces motifs de la sentence des premiers juges, il fallait ajouter une fin de non-recevoir provenant de ce que par l'acceptation des obligations souscrites à son profit par les époux Boucheron père et mère, le sieur Genta avait fait novation dans sa créance, à supposer qu'il en eût jamais eu contre Boucheron fils.

Mais la Cour, après avoir entendu Me Fontaine (de Melun), avocat du sieur Genta, a infirmé la sentence du Tribunal de Troyes en ces termes :

« La Cour :

» Considérant que le traité par lequel Genta-Olivier s'est engagé à faire remplacer Boucheron fils à l'armée, a eu lieu dans l'intêret personnel de ce dernier ; que Boucheron fils, déjà majeur à cette époque, l'a approuvé et ratifié, soit par sa présence au traité même, soit par le pouvoir qu'il a conféré à Genta pour présenter et faire recevoir le remplaçant, soit par l'exécution qu'il a donnée lui-même à cette convention en consentant à ce que le remplaçant partît en son lieu et place pour l'armée, et le dispensât ainsi du service militaire ;

» Considérant qu'en acceptant le bénéfice de cette convention il doit en subir les charges ; qu'il est en conséquence tenu personnellement et comme principal obligé, de payer à Genta le prix de son remplacement, ses père et mère n'étant réellement intervenus dans le traité que comme cautions solidaires et pour en garantir l'exécution par la solvabilité qu'ils pouvaient alors présenter ;

Considérant que les billets et l'obligation hypothécaire souscrits postérieurement par eux n'ont eu pour objet que d'offrir au créancier une nouvelle garantie, mais qu'ils n'ont pu

changé la cause et la nature de la créance, ni éteint la dette du fils envers lui ; qu'en effet la novation ne se présume pas, et que Genta n'a manifesté par aucun acte la volonté de décharger Boucheron fils de son obligation.

» Infirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 29 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Antoine Coudeyrette (Isère), cinq ans de prison, meurtre avec provocation; — 2° De Jacques-Amand Roguier (Eure), sept ans de travaux forcés, extorsion par force et violences de trois billets portant obligation; — 3° D'Antoine Brunot (Drôme), dix ans de réclusion, faux en écriture privée; — 4° De Louis Notton (Isère), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5° De Jules-Philippe-Pacifique Crépin (Seine), douze ans de travaux forcés, tentative de vol, la nuit, sur chemin public; — 6° D'Antoine Soleillant (Seine), six ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 7° De Christine Parisse, veuve Prudhomme, et Marguerite Prudhomme (Meurthe), meurtre, travaux forcés à perpétuité; — 8° Du procureur du Roi près le Tribunal de Carcassonne, contre un jugement de ce Tribunal, chambre des appels de police correctionnelle, du 19 novembre dernier, qui s'est déclaré incompétent dans l'affaire du sieur Isidore Sarda, curé de la commune de Maury, prévenu de contravention à la loi sur la célébration des mariages et sur les inhumations, et a renvoyé le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Bulletin du 31 décembre 1842.

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

La Cour vidant le délibéré par elle prononcé à l'audience d'hier, sur rapport de M. Brière-Valigny, a rejeté le pourvoi de Pierre Boniol contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'assassinat sur la personne de son gendre.

M. le conseiller Jacquinot-Godard a fait à la même audience le rapport du pourvoi de Claude Armand contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Loire, du 2 de ce mois, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime de parricide.

Sur la plaidoirie de Me Moreau, avocat, nommé d'office, qui a présenté trois moyens de cassation, et après un long délibéré en la Chambre du conseil, la Cour, avant faire droit a ordonné qu'à la diligence du procureur-général du Roi il sera fait apport en son greffe, tant de la liste du jury pour le service de la session, que des arrêts qui ont autorisé l'admission des deux jurés supplémentaires et des deux premiers jurés complémentaires qui ont concouru à la formation du tableau du jury de jugement, pour, à la vue de ces documens, être statué ce qu'il appartiendra.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

(Présidence de M. le conseiller Peeters.)

Audience du 28 décembre.

AFFAIRE DIETZ. — FLAGRANT DÉLIT D'ADULTÈRE. — MEURTRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 30 et 31 décembre.)

L'audience est ouverte à 9 heures et demie.

Le témoin Delsart est rappelé. Interpellé sur les deux cents lettres de Liben et de la dame Dietz, dont il a été question hier, il déclare que, d'après le dire de l'avocat Jaspin, Rosalie Debacker serait venue de Lille à Ostende, déguisée en homme, se serait introduite chez Liben en son absence, et aurait pris ses lettres dans sa malle.

François Bernaert, l'agent de police à Ostende que la servante de l'accusé est venue chercher après l'événement, et qui a accompagné l'accusé chez le bailli maritime Lauwers, et qui ensuite s'est rendu sur le théâtre de l'événement avec l'accusé, le bailli maritime et le médecin Verhaegen, confirme la déposition de ces deux témoins sur la situation du cadavre.

David van Keirsbech, sergent au 10e régiment d'infanterie de ligne, qui était de garde à la station du chemin de fer, dans la nuit du 30 au 31 juillet, a ouvert la porte de la grille à l'accusé, et à quelqu'un qui l'accompagnait. Du reste, il déclare ne rien savoir.

Pierre de Corté, domestique de l'hôtel d'Allemagne, qui s'est rendu après l'événement chez l'agent de police Bernaert, avec la servante de l'accusé, et qui a aidé à transporter le cadavre de Liben à l'hôpital, fait une déposition complètement insignifiante.

Edouard Devos, hôtelier, à Ostende : Trois semaines environ avant l'événement, j'étais à la station avec M. Delsart. Il m'a proposé de venir avec lui au tir Saint-Sébastien. M. Dietz nous a demandé à venir avec nous. Nous sommes partis tous les trois. M. Dietz a parlé d'établir un tir à la station. Je ne sais si c'est sur sa demande ou spontanément que j'ai mis mes pistolets à sa disposition. Il est venu les chercher, je ne saurais dire à quelle époque. (Le témoin reconnaît les pistolets et l'une des balles dont Liben a été frappé.)

M. le président, au témoin : Vous connaissiez l'accusé ? — R. Oui.

D. Comment était son ménage ? —R. C'était un exemple de ménage; ça, on peut le dire. J'ai connu M. Dietz comme un très bon camarade, un homme extrêmement doux. Tout le monde sait que quand M. Dietz avait une demi-heure à dépenser, c'était pour sa femme.

Me de Witte : Liben n'avait-il pas la réputation d'un séducteur ?

M. le procureur du Roi : N'est-ce donc pas assez qu'il soit mort !

Le témoin : Il était connu pour tel par tous ses camarades.

M. le procureur du Roi : Quel âge avait-il ?

Le témoin : Je n'en sais rien.

M. le procureur du Roi : Il avait vingt ans et deux jours quand il a été tué.

Van der Kelen, ménagère à Ostende, chez qui étaient les pistolets appartenant au précédent témoin, déclare les avoir remis une semaine ou deux avant l'événement à l'accusé, qui lui dit que Devos les faisait demander.

Louis de Schepper, hôtelier à Ostende, chez qui a demeuré Liben à dater du 27 juillet, indique les heures auxquelles Liben est entré à son hôtel et est sorti. Il déclare avoir vu Liben, le jour de son arrivée, se promener à la digue de mer avec l'accusé et sa femme.

Le capitaine lieutenant de vaisseau Lahure, demeurant à Bruxelles, invité à donner des renseignemens sur Liben, s'exprime ainsi : « Liben n'a jamais été sous mes ordres immédiats. L'opinion que je vais formuler ne résulte donc pas de faits qui se sont passés sous mes yeux, mais des rapports périodiquement adressés à l'administration. Il a toujours été signalé comme un bon sujet. Je parle de sa conduite militaire : sa conduite civile m'est totalement inconnue.

»Il n'y a jamais eu de rapport à sa charge. Il avait beaucoup de zèle pour le service, était très-indépendant, avait beaucoup de facilité à apprendre. En 1839, quand il a été autorisé à passer ses examens, il les a subis avec distinction; il a été nommé quelques jours après aspirant de première classe.

»Le 4 juillet, avec l'autorisation de ses chefs, il demanda une permission de quinze jours pour Bruges. Comme Liben n'était à Anvers que depuis six semaines, et que de telles permissions ne se donnent pas dans l'intérêt du service, j'ai proposé à M. le ministre des affaires étrangères de ne pas l'accorder, et il n'a pas été donné suite à cette demande de permission.

»Alors Liben a été trouver le commandant de la flottille, et lui a montré une lettre où on l'informait que sa grand'mère était à l'extrémité. Dans une circonstance aussi grave, le commandant, qui en avait le droit, accorda verbalement à Liben une permission de quatre jours, à dater du 27 juillet. »

M. le procureur du roi : Le départ de Liben d'Ostende a-t-il été provoqué par des considérations étrangères au service ?— R. Non.

D. Avez-vous connaissance du fait que Liben aurait rencontré à Malines son chef, qui lui aurait donné l'ordre de se rendre à Anvers ? — R. C'était sans doute une excuse de Liben; car on en a écrit au commandant de la flottille, qui a répondu qu'il n'a pas rencontré Liben, et ne lui a pas infligé d'arrêts à Anvers.

Eugène Wauters, directeur des postes, à Ostende : L'accusé est venu le 30 mai réclamer une lettre qu'il avait mise à la poste à l'adresse de Liben. L'affaire a été traitée entre lui et moi comme fonctionnaires. L'art. 66 de l'instruction sur les postes autorise les directeurs à remettre des lettres aux fonctionnaires. Mais pour mettre ma responsabilité à couvert, je me suis fait donner par M. Dietz une lettre où il me demandait de lui remettre la lettre qu'il avait mise à la poste.

M. le procureur du Roi : D'après l'instruction que vous venez de citer, vous devez décacheter la lettre avant de la rendre, et vous assurer que la signature de cette lettre était bien celle de la personne qui la réclamait. — R. J'étais au moment de la décacheter, quand M. Dietz me dit : « Il ne faut pas décacheter la lettre; c'est une invitation que je faisais à Liben de se rendre à Ostende. Mais j'ai changé d'idée; je lui ferai cette invitation plus tard. » Alors, je fis comprendre à M. Dietz l'importance que cela avait, et je lui dis : « Je veux vous rendre service; mais donnez-moi votre parole d'honnête homme que la lettre est de vous. » Il me donna sa parole et je lui remis la lettre. Si M. Dietz n'avait pas été mon collègue, avec qui j'avais tous les jours des relations de service, il est certain que j'aurais rempli toutes les formalités prescrites en ce cas; je n'aurais pas pensé que M. Dietz fût capable de me compromettre pour satisfaire sa curiosité. Je regrette beaucoup d'avoir accédé à sa demande.

La dame Liben, mère de la victime, arrive soutenue par un huissier. A la vue de l'accusé, elle tombe en poussant des cris. Elle se traîne jusqu'au banc de l'accusé, en s'écriant : « Prenez ma vie, M. Dietz; tuez-moi ! Mon Gustave, mon fils n'existe plus; je ne veux plus vivre ! » (Profonde émotion.)

M. le président engage le témoin à se calmer, et le fait amener devant la Cour.

La dame Liben se trouve ainsi placée à la table où se trouvent, parmi les pièces de conviction, les vêtemens de Liben. Elle se précipite sur ses vêtemens et tombe en les serrant dans ses bras et en les couvrant de baisers.

M. le procureur du Roi : Je renonce à l'audition de ce témoin.

M. le président : Madame, vous sentez-vous la force de déposer ?

Mme Liben, d'une voix étouffée : J'essaierai, Monsieur.

Mme Liben déclare se nommer E.-H. Delcroix, veuve de Ferdinand Liben, et prête serment.

Me Meynne : La défense renonce à cette déposition.

Me de Witte : Elle demande acte de cette déclaration, ainsi que de celle du ministère public.

M. le procureur du Roi : J'avais renoncé à la déposition de la dame Liben, croyant qu'elle ne pourrait pas surmonter son émotion : puisqu'elle peut déposer, je demande son audition.

M. le président (au témoin) : Connaissez-vous l'accusé ? — Non.

D. Aviez-vous connaissance des relations entre votre fils et madame Dietz ? — R. Jamais. Mon fils m'a écrit qu'il avait trouvé une famille en M. Dietz, un ami, un frère; en madame une sœur, et qu'il était accueilli par eux comme l'enfant de la maison.

D. Est-ce qu'à la fin de juillet vous n'avez pas écrit, à la demande de votre fils, une lettre où vous demandiez qu'il vînt à Bruxelles ? — R. Oui, mon fils m'écrivit le 23 juillet qu'il était triste, qu'il voulait venir m'embrasser; il me demandait, pour obtenir cette permission, d'écrire au commandant de la marine que sa grand'mère venait de recevoir l'extrême-onction, et était près de mourir. Il m'envoyait le modèle de cette lettre. (Le témoin donne communication de ces deux lettres)

D. Vous ne savez aucune autre circonstance ? — R. Aucune.

Le témoin est autorisé à se retirer.

M. le procureur du Roi renonce à l'audition du dernier témoin à charge, M. Pontis, oncle de Mme Dietz.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

J.-B. Masui, directeur des chemins de fer : M. Dietz est au chemin de fer depuis 1839; il a été chargé successivement de différens services. Dans tous les services où il a été placé, il s'est fait remarquer par son ordre et par sa bonne conduite; il s'est concilié l'estime et l'attachement de tous ceux avec qui il a eu des relations, soit comme supérieur, soit comme inférieur. Je n'ai que les plus grands éloges à donner à M. Dietz pour sa conduite passée.

Me de Witte : Quel était son caractère ?

Le témoin : Extrêmement calme.

Me de Witte : N'aimait-il pas beaucoup sa femme, à tel point qu'on a cru qu'il la reprendrait malgré sa faute?

Le témoin : Je sais que M. Dietz aimait beaucoup sa femme; il lui prodiguait les plus grands soins.

M. le président (au témoin) : Le chef d'une station peut-il se servir de la station pour autre chose que l'exploitation du chemin de fer? Pourrait-il, par exemple, y établir un tir au pistolet ? — R. On permet aux chefs de station de transformer une partie de l'enclos en jardin. On cherche d'autant plus à leur donner tous les agrémens compatibles avec le bien du service qu'ils ne peuvent pas s'absenter. On aurait demandé la permission d'établir un tir au pistolet que je l'aurais accordée sans aucune hésitation.

D. Cependant l'entrée de la station est interdite à tous ceux qui ne sont pas munis d'une carte ? — R. Cela est vrai, mais une station n'est pas une prison; le chef de station peut recevoir ses amis.

D. Mais une balle peut atteindre les voyageurs ? — R. Il va de soi que si le tir était établi de manière à ce qu'il y eût danger pour les voyageurs, non-seulement ce serait interdit, mais encore le chef de la station serait puni.

Me de Witte : L'accusé a déclaré que c'était dans l'ancienne station maintenant abandonnée qu'il avait eu l'intention d'établir un tir au pistolet.

On entend plusieurs autres fonctionnaires et employés de l'administration des chemins de fer, qui témoignent de la douceur de caractère de l'accusé et de l'affection qu'il avait pour sa femme.

Plusieurs d'entre eux déclarent que Liben, portant des lunettes vertes, paraissant désirer ne pas être reconnu, a été vu sur le chemin de fer, dans le courant de mai, avec Mme Dietz. Un garde-convoi dépose que Mme Dietz est allée jusqu'à Bruxelles, et que Liben est descendu à Vilvorde, d'où il est parti le lendemain pour Anvers par le premier convoi de Bruxelles.

Moulart, commis au bureau du chemin de fer à Ostende : Peu d'instans après l'événement, en ayant eu connaissance et ayant appris que M. Dietz était chez M. Lauwers, je me suis rendu là.

»Je trouvai M. Dietz et lui dis combien il m'avait été pénible d'apprendre cela. Il me répondit : « N'ai-je pas bien fait? » Je lui répliquai que je n'aurais pas attendu si longtemps, parce que je savais que Liben venait tous les jours au bureau, et que sitôt que M. Dietz était sorti, Liben était à la maison. Nous nous sommes rendus dans la maison; je suis monté avec MM. Lauwers et Verhaegen. Nous avons vu le cadavre de Liben; il avait une blessure à l'œil droit et une autre au côté gauche. »

M. le président, au témoin : Vous avez dit tout à l'heure : « Je n'aurais pas attendu si longtemps. » Si vous avez à vous plaindre de votre femme, adressez-vous à la justice. Les lois sont là pour protéger les maris. La justice, dans tous les cas, vous prêtera son appui. Je vous le répète, Monsieur, si vous avez du désagrément dans votre ménage (on rit), il n'y a rien de risible à cela, je vous conseille de ne pas suivre l'exemple de Dietz.

Le témoin. Je vous remercie, Monsieur le président; on ne sait pas ce qui peut arriver. (On rit de nouveau.)

L'audition des témoins est terminée.

L'audience est levée à une heure et renvoyée à demain neuf heures précises pour les plaidoiries.

QUESTIONS DIVERSES.

Héritier bénéficiaire. — Créancier opposant. — Mandat. — Il ne suffit pas, pour qu'un créancier d'une succession bénéficiaire puisse être considéré comme opposant dans le sens de l'art. 808 du Code civil, que son existence soit connue de l'héritier bénéficiaire; il faut qu'il y ait eu défense de sa part, par acte juridique, de rien faire au préjudice de ses droits. (Solution implicite.)

Mais l'héritier bénéficiaire qui a reçu de divers créanciers de la succession le mandat de faire rentrer dans leur intérêt des créances de l'hérédité, ne peut, sans les appeler, faire profiter d'autres créanciers du montant des recouvremens. — (Riom, 13 août 1842. — Président, M. Archon-Desperoux. — Mes Godemel et Rouher, avocats. — Moulin, avocat-général. — Affaire Girard contre Mandet.)

Ces solutions ne manquent pas d'intérêt. La première paraît conforme à la jurisprudence. *Voy.* Cass. 4 avril 1832, Orléans, 15 novembre 1832, et surtout Paris, 25 juin 1807; Toullier, tome 4, nos 380, 381, 383; Chabot, *Succ.*, sur l'Article 808; Duranton, tome 7, no 35. *Voir* aussi Pothier, *Traité des successions*, chap. 3.

Quant à la seconde, elle s'appuie sur l'article 1993 du Code civil, qui prescrit au mandataire de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration.

Elections. — Jugement par défaut. — Opposition. — Les arrêts rendus par défaut en matière électorale sont-ils susceptibles d'opposition ?

Cette question vient d'être résolue par deux arrêts de la Cour d'Agen, dont l'un (30 nov. 1842, 1re ch.; M. Tropamer, premier président) repousse l'opposition, et l'autre (2 déc. 1842, 2e ch.; M. Chapelle, président) la déclare recevable.

Entre ces deux solutions, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour celle qui admet la faculté d'opposition. Cette faculté, protectrice du droit de défense, est de droit commun : et le droit commun conserve son empire toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par une disposition expresse de la loi. Or, on chercherait en vain une disposition pareille dans la loi spéciale du 19 avril 1831. Il est vrai que l'article 33 de cette loi crée, en matière électorale, une procédure rapide et dégagée de certaines des formes ordinaires; mais les principes constitutifs du droit de défense doivent d'autant moins en recevoir d'atteinte, que cet article lui-même dispose que l'arrêt sera rendu après que les parties et le ministère public auront été entendus. Evidemment, si le législateur, lorsqu'il s'exprimait ainsi, eût voulu proscrire la voie d'opposition, il l'eût dit formellement. C'est, au surplus, en ce sens que la Cour de cassation a prononcé, le 29 novembre 1837. (V. aussi conf. Montpellier, 29 nov. 1839; Bourges, 13 nov. 1841. — Contr. Toulouse, 25 nov. 1836; Montpellier, 30 oct. 1837; Douai, 31 déc. 1840.

Nullité d'une déposition d'enquête. — Cette exception doit-elle être jointe au fond ? Le jugement de prorogation du délai légal de l'enquête doit-il être levé et signifié à peine de nullité des dépositions ultérieures? Art. 294, 291, 288, 257, 278, 279, 280 et 147 du Code de procédure civile.

La 3e chambre du Tribunal était saisie, à l'audience du 16 décembre, de ces deux questions assez intéressantes en ce que leur solution peut être chaque jour d'une utilité pratique.

Me Liouville, pour un sieur Margot, demandait la nullité d'une déposition pour la réception de laquelle un jugement avait prorogé le délai d'enquête, conformément aux art. 278, 279, et 288 du Code de procédure civile. Il soutenait que le Tribunal devait statuer sur cette exception de nullité préalablement à toute discussion au fond. Qu'en effet la déposition nulle devait être considérée comme non avenue et qu'il ne pouvait en être donné lecture.

A l'appui du moyen de nullité, Me Liouville invoquait la disposition générale de l'art 147 du Code de procédure civile, et en fait, le défaut de signification du jugement de prorogation du délai d'enquête.

Me Hocmelle, pour MM. Leduc et Colas, a soutenu que l'exception devait être jointe au fond ; qu'en effet l'art. 291, sur les dispositions reprochées, et qui interdit d'en donner lecture, n'était pas applicable à la nullité de forme invoquée par le sieur Margot, que la disposition prohibitive de l'art. 291 n'était pas reproduite dans l'art. 294 ; qu'au surplus l'art. 288 autorise le Tribunal à joindre l'exception au fond, la cause étant en état sur le fond.

Quant au moyen de nullité, Me Hocmelle repoussait l'application de l'article 147, dont la disposition générale, relative aux jugemens interlocutoires ou définitifs, ne devait pas être étendue aux simples jugemens d'instruction ni à la procédure spéciale tracée par les enquêtes dans les articles 257, 278, 279 et 280 du Code de procédure civile. Il faisait remarquer en fait que le jugement de prorogation, rendu sur la réquisition des deux parties, n'était, à proprement parler, susceptible d'aucune exécution; qu'il fixait le délai nouveau, et que la signification n'était pas nécessaire pour faire courir ce délai comme au cas de l'article 257.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Ternaux, substitut de M. le procureur du Roi, a refusé de joindre l'exception au fond; et statuant sur la nullité proposée, a décidé, en principe, que le jugement de prorogation du délai d'enquête n'avait pas besoin d'être levé ni signifié; qu'en conséquence la déposition attaquée était valable et resterait au procès.

Nota. Sur la première question, celle de la jonction de l'exception au fond, le Tribunal a jugé contrairement à l'opinion de M. Carré et à un arrêt de la Cour de Rennes, du 18 avril 1810.

Sur la seconde question, la décision du Tribunal est conforme à un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 13 juin 1834.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— RHÔNE (Lyon), 28 décembre. — Jacques Besson a signé hier matin son pourvoi en cassation. A sa rentrée en prison, on lui a mis la camisole de force.

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

— *Le Moniteur* publie aujourd'hui une ordonnance royale en date du 26 décembre, qui ordonne l'exécution en Algérie, à partir du 1er mars 1843, de la loi des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII sur les poids et mesures.

— M. Moureau, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien rédacteur du *Constitutionnel* et ancien juge de paix du 3e arrondissement de Paris, vient de mourir à Aix, en Provence.

— Par arrêté, en date du 27 décembre, M. le ministre de l'instruction publique, en déléguant temporairement à M. Giraud, membre de l'Institut, les fonctions d'inspecteur-général, lui a donné pour mission de visiter les écoles de droit du centre et de l'est de la France. Une inspection de même nature aura lieu pour les écoles de droit situées dans les autres départemens.

— MM. les jurés de la deuxième quinzaine de décembre ont fait aujourd'hui une collecte qui s'est élevée à 241 fr. 75 c. Cette somme a été attribuée par eux et par tiers à la colonie de Mettray, à la société de patronage des jeunes libérés, et à celle des prévenus acquittés.

— La Cour royale (1re chambre) a entériné dans son audience de ce jour les lettres de commutation de peine accordées par le Roi au nommé Martin (Marc-Antoine), chasseur au 2e léger, condamné le 31 août 1842, par le 1er Conseil de guerre séant à Paris, à la peine de mort pour crime de voies de fait envers son supérieur. Suivant le projet ministériel, cette peine devait être commuée en celle de quinze années de travaux forcés à partir du jour de la commutation. Le Roi, de sa propre main, a modifié ce projet, et commué la peine en celle de douze années de travaux publics, qui courront à partir de la condamnation.

— Par arrêt du même jour, la Cour a confirmé le jugement du tribunal civil qui autorise l'adoption de mademoiselle Marie-Françoise-Euphrosine Isard, par M. Michel-Edouard Lefebvre.

— MM. Robert, procureur du Roi près le Tribunal de Bar-sur-Seine; Dubeux, substitut près le Tribunal de Troyes, et Poriquet, substitut près le Tribunal de Pontoise, ont prêté serment devant la Cour.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du vendredi 23 décembre, des débats d'une affaire de séparation de corps S...., dans laquelle le Tribunal de première instance (3e chambre) avait déclaré partage. Hier vendredi, 30, le Tribunal, qui s'était adjoint M. Pecquerel pour vider le partage, après avoir entendu de nouveau les avocats, considérant que les sévices et les injures reprochés au mari étaient suffisamment justifiés, a prononcé la séparation de corps demandée par la dame S....

— La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui d'une accusation d'avortement portée contre la fille Naveau et contre la dame Cardinal, sage-femme, qui l'aurait aidée dans la perpétration de ce crime. Les détails de cette affaire étaient de telle nature que les débats ont eu lieu à huis-clos. Les deux accusées étaient défendues par Mes Bazennerie et Hardy, avocats, et ont été acquittées.

— Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) pour vente illégale de médicamens, le sieur Decagny, herboriste, place du Palais-de-Justice, a été condamné, sur la déposition de M. de Bussy, professeur à l'Ecole de pharmacie, et les conclusions de M. Mahou, avocat du Roi, à 500 fr. d'amende et aux dépens.

— Lors de l'élection de M. le lieutenant-général Jacqueminot au 1er arrondissement, au mois de novembre dernier, les petits journaux, et notamment *le Charivari*, égayèrent leurs lecteurs aux dépens de quelques électeurs influens qui s'étaient prononcés en faveur de la candidature de l'honorable général. M. Haussmann, l'un de ces électeurs, trouva dans plusieurs passages de deux articles insérés dans les numéros du *Charivari* des 23 et 24 novembre des diffamations et des injures qu'il jugea de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Il porta plainte, et il se présente aujourd'hui devant la 6e chambre. M. Haussmann expose lui-même les faits de sa plainte. Il conclut contre M. Panier, gérant du *Charivari*, à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer et qu'il se réserve de verser dans la caisse du bureau de bienfaisance du 1er arrondissement, et à l'insertion du jugement dans trois journaux à son choix.

Me Baroche plaide pour *le Charivari*.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Mahou, avocat du Roi, rend un jugement par lequel il déclare que le délit de diffamation n'est pas suffisamment établi; quant au délit d'injures publiques, il en reconnaît l'existence, et pour réparation condamne le gérant du *Charivari* à 200 fr. d'amende, ordonne l'insertion du dispositif du jugement dans l'un des prochains numéros de ce journal et dans deux autres journaux aux frais du prévenu et au choix du plaignant.

—L'article 45 de la loi du 14 juin 1813 prononce une peine de trois mois de suspension contre tout huissier qui ne portera pas en personne les actes qu'il est chargé de signifier. C'est une peine sévère, d'autant plus qu'aux grandes échéances, c'est-à-dire aux 15 et aux fins de mois, il est souvent impossible à ces officiers ministériels d'obéir à cette prescription, tant sont considérables les actes dont ils sont chargés. Quoi qu'il en soit, une espèce de conspiration s'est formée parmi les mauvais débiteurs contre quelques clercs, et un système d'arrestation a été organisé contre eux. On les conduit chez le commissaire de police; la compagnie des huissiers s'en émeut, et, aimant mieux souvent supporter une perte que de voir l'un de ses membres atteint par la suspension, elle paie le billet, et le débiteur se trouve ainsi libéré sans bourse délier.

Une affaire de ce genre amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), le sieur Dargenlieu, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue des Coutures-Saint-Gervais. Mais ici le débiteur s'est fourvoyé en arrêtant l'huissier lui-même. Il est donc traduit devant le Tribunal sous la prévention d'arrestation arbitraire.

M. Bourdelot, huissier à Paris, fait connaître les faits de la prévention.

« Le 10 décembre dernier, dit M. Bourdelot, je me présentai chez M. Dargenlieu pour lui signifier une copie de dénonciation de protêt. Pensant que j'étais seulement un clerc, il m'arrêta, me remit entre les mains de quatre ouvriers qui se trouvaient dans sa boutique, et sortit pour aller chercher main forte. Il revint bientôt avec deux gardes municipaux qui me conduisirent chez un commissaire de police. Ce magistrat étant absent, on me mena chez un autre. C'est en vain que je déclinai ma profession, et que j'exhibai ma médaille, M. Dargenlieu ne voulut rien entendre, et je dus me résigner à traverser le quartier habité par mes cliens, entre deux gardes municipaux. »

M. le président : Avez-vous exhibé votre médaille à Dargenlieu avant qu'il allât requérir la garde ?

M. Bourdelot : Non, Monsieur, car il est parti au moment où je m'y attendais le moins. Il m'avait demandé à voir ma patente, et je lui avais répondu que je n'avais pas l'habitude de la porter sur moi; alors il me de-

manda à quelle date je lui signifiais la dénonciation. Je lui dis que c'était à la date du jour, 10 décembre; il me demanda ensuite si j'étais huissier; je lui répondis affirmativement. Il dit alors que cela ne lui suffisait pas, et il est parti brusquement, avant que j'aie le temps de lui montrer ma médaille. Mais quand il est revenu avec les gardes municipaux, je l'ai exhibée, les gardes lui ont fait observer qu'il paraissait bien que j'étais huissier; mais il a insisté pour qu'ils me conduisissent chez le commissaire de police.

M. Hardi, garde mucipal : Le 10 décembre, M. Dargenlieu vint à la caserne requérir deux gardes, en disant qu'un huissier venait de lui apporter une dénonciation de protêt, et qu'il exigeait la représentation de sa médaille. Sur l'ordre de notre chef, nous sommes partis, moi et un de mes camarades, et, arrivés chez M. Dargenlieu, nous y trouvâmes l'huissier, qui nous montra sa médaille.

M. le président : Comment, ayant vu sa médaille, l'avez-vous conduit chez le commissaire de police?

Le témoin : C'est M. Bourdelot lui-même qui a insisté pour y être conduit, afin de justifier de son individualité.

M. le président : Ainsi, ce n'est pas par forme d'arrestation que vous l'y avez mené ?

Le témoin : Du tout, Monsieur le président ; nous nous contentions de sa médaille, quoiqu'à la rigueur nous eussions pu exiger qu'il justifiât de son identité.

M. le président : Après l'exhibition de la médaille, le prévenu a-t-il insisté pour que vous conduisiez M. Bourdelot chez le commissaire de police?

Le témoin : Non, monsieur.

M. de Royer, avocat du Roi : C'est vous, monsieur Bourdelot, qui avez demandé à être conduit chez le commissaire de police?

M. Bourdelot : Quand les gardes sont arrivés et que j'eus exhibé ma médaille, l'un d'eux dit qu'alors je ne devais pas être mené chez le commissaire; mais M. Dargenlieu a insisté. Il tombe sous le sens que ce n'est pas moi qui aurais été demander cela.

M. le président : Dargenlieu, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que venez d'entendre?

Le sieur Dargenlieu : J'avais passé un billet payable le 25 novembre; il ne fut pas acquitté à l'échéance; on m'en prévint le 26. J'allai chez M. Papillon, à qui je l'avais passé, pour le rembourser. On me dit qu'il était chez l'huissier, et l'on me donna l'adresse de M. Bourdelot, chez qui je me rendis. Là, on me dit que le billet était en route et qu'on passerait chez moi. Mais je n'entendis parler de rien. Au bout de quinze jours, quand je croyais le billet payé par le souscripteur, on vint me dénoncer un protêt. Voilà pourquoi je demandai à l'huissier sa patente, parce qu'il était dans son tort pour avoir fait un protêt quand les fonds étaient prêts.

M. le président : Vous n'aviez aucun droit pour demander à M. Bourdelot sa patente ; vous ne pouviez non plus exiger la représentation de sa médaille.

Le prévenu : Que voulez-vous? j'aurai été mal conseillé.

M. le président : Qui vous a donné ce conseil?

Le prévenu : C'est un ouvrier qui travaillait chez moi, et à qui j'avais entendu dire que les huissiers étaient forcés de porter eux-mêmes leurs actes.

M. l'avocat du Roi requiert contre le prévenu une peine sévère, précisément en raison de la sévérité de la loi de 1813 et de la façon indigne dont quelques personnes l'ont exploitée.

Le Tribunal condamne le sieur Dargenlieu à trois mois d'emprisonnement.

— M. Mossier, pharmacien à Clermont-Ferrand, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre) sous la prévention d'annonces de remèdes secrets et de débit de préparations pharmaceutiques.

M. Monnier, officier en retraite, est appelé comme témoin.

« Je souffrais violemment d'une névralgie, dit M. Monnier, lorsque je vis dans un journal que M. Mossier, pharmacien à Clermont-Ferrand, avait établi à Paris un dépôt de bols qui apportaient à cette maladie un grand soulagement. J'écrivis au dépositaire, je lui expliquai ce que j'éprouvais, et il m'envoya un flacon renfermant un baume avec lequel je devais me faire frictionner. A la suite de la première friction, j'éprouvai des douleurs intolérables; je ne pouvais ni me tenir debout, ni rester couché.

M. le président : N'avez-vous pas fait un trop grand usage de ces frictions?

Le témoin : On ne m'en a fait qu'une seule, et avec tout le soin, toutes les précautions possibles. C'est ma femme qui est allée chercher le baume, et qui a demandé comment il fallait l'employer. La personne qui le lui a remis s'est même offerte à venir me frictionner, parce que, dit-elle, il fallait un bras de fer. Ma femme a refusé cette offre, et c'est elle-même qui m'a appliqué la friction.

M. Guilbert, professeur à l'Ecole de pharmacie : M. le préfet de police reçut une plainte sur un médicament vendu par M. Mossier. Cette plainte fut transmise à M. le directeur de l'Ecole de pharmacie, qui me chargea de requérir l'assistance d'un commissaire de police et d'opérer la saisie de ce remède secret. Je me rendis chez M. Moisson, dans un endroit qui n'est pas une pharmacie et qui paraît n'être qu'un dépôt. J'y trouvai une douzaine de flacons contenant un baume et quelques bouteilles d'un autre médicament qu'il appelait *sirop pectoral*. Le baume était un liniment volatil qui ne parut pas pouvoir faire de mal; seulement, appliqué trop rudement sur la peau, il peut déterminer une rubéfaction et même des ampoules, comme toutes les frictions. Appliqué simplement et en frictions légères, je crois qu'il pourrait faire du bien.

M. le président : Et le sirop, qu'en pensez-vous ?

Le témoin : Ce sirop est un pectoral qui ne pouvait faire aucun mal.

M. le président, au prévenu : Mossier, reconnaissez-vous avoir fait faire des affiches annonçant des remèdes secrets ?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Reconnaissez-vous aussi avoir vendu un baume, un sirop pectoral et des pastilles non conformes aux prescriptions du Codex?

Le prévenu : Oui, Monsieur ; mais je ne pensais pas que ce fût défendu.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Charles Grellet, défenseur de M. Mossier, condamne ce dernier à 25 fr. d'amende.

— M. Delinière a eu le tort de croire qu'il suffit d'avoir chez soi des mesures exactes, et d'ignorer qu'il faut en outre faire constater cette régularité par un poinçonnage annuel. A ce tort il en a ajouté un plus grave encore; il a voulu s'opposer à la saisie d'un mètre non poinçonné trouvé chez lui, et il a adressé des paroles un peu vives à l'inspecteur chargé du service de vérification des poids et mesures. M. Pujol, témoin et plaignant, raconte comment M. Delinière, après lui avoir représenté qu'en le voyant sortir de chez lui avec une mesure, le public croirait qu'il se servait de mesures fausses, l'a poussé brusquement et l'a menacé de le cravacher. M. Delinière comparaissait donc aujourd'hui devant la 8e chambre, sous la prévention de rébellion. A l'audience cette prévention a disparu, et M. Persil, substitut du procureur du Roi, a conclu à l'application, non de l'article 212 du Code pénal, mais de l'article 224, relatif aux menaces envers des agens de l'autorité publique. Le Tribunal a condamné M. Delinière à 20 fr. d'amende.

— Magnier est un incorrigible vagabond : la résidence et le travail, voilà les deux écueils qu'il s'attache à éviter. Il a dix-sept ans, il est d'une petite taille, et porte la figure la plus résolument paresseuse qu'on puisse imaginer.

Son père, brave et digne ouvrier, appelé par la justice, s'avance au pied du Tribunal : « Voilà la quatrième fois, mes bons Messieurs, dit-il, que j'ai l'honneur de vous voir, et toujours pour ce mauvais sujet. Je l'ai mis en apprentissage pendant cinq années, et il n'est pas capable de gagner 25 centimes. Trois fois déjà vous me l'avez rendu par l'ordre de Monsieur (il s'incline vers M. l'avocat du Roi). Toutes les fois je l'ai habillé, je lui ai donné quelque argent... enfin je l'ai mis en possession de tout... Bah! le lendemain il disparaissait, et ce n'était que six mois après que je le retrouvais... où il est. Faites-moi le plaisir de me le mettre quelque part d'où il ne me revienne pas de si tôt... dans une maison de correction, par exemple... »

M. le président : Cela n'est pas possible ; son âge s'y oppose.

Le père, avec effort : Alors faites comme vous l'entendrez... Je vous l'abandonne.

Le Tribunal (8e chambre) condamne Magnier à six mois de prison; celui-ci entend prononcer cette condamnation avec un air insouciant qui fait mal augurer de son avenir.

— Un fait trop honorable pour n'être pas publié se passait ces jours derniers au Palais-de-Justice.

Il s'agissait d'un référé qui allait être jugé sur une arrestation opérée le matin même. Le débiteur, conduit par les gardes du commerce, était accompagné de sa femme dont les pleurs et l'émotion traduisaient la profonde douleur. Un passant s'arrête, s'informe ; il apprend que cette dame est la fille d'un des hommes qui ont jeté le plus d'éclat dans la science médicale, d'un illustre professeur dont la mort est venue trop tôt éteindre le génie. Celui qui recevait ces renseignemens était médecin lui-même, c'était le docteur Benech. « Votre père fut mon professeur, dit-il, c'est bien le moins que je fasse quelque chose pour sa fille. Donnez-moi ces titres, dit-il ensuite au garde du commerce, mettez monsieur en liberté, je paie la dette. »

Une heure après le créancier était satisfait et le débiteur avait recouvré sa liberté.

— Une dame respectable, qui tient de moitié avec son fils, jeune homme de vingt-cinq ans environ, une maison de commerce de bijouterie située faubourg St-Germain, rue de Bussy, au coin de la rue Bourbon-Château, Mme B... se trouvait hier seule dans son comptoir, lorsque, vers midi, un jeune homme vêtu avec une exquise recherche, et qui descendait d'un élégant cabriolet, entra dans son magasin. « Je désirerais faire quelques emplètes, dit-il; je suis, ou plutôt je vais devenir votre voisin, car j'emménage aujourd'hui même rue de Tournon avec ma famille; veuillez avoir la bonté, Madame, de me montrer quelques bagatelles pour que je fasse choix de divers cadeaux qu'il me faut offrir demain et après-demain en étrennes. Les choses les plus simples, un bracelet, deux ou trois chaînes, une broche, des boucles d'oreilles. Il faut me traiter bien, nous arrivons de province, ma famille et moi, pour nous fixer à Paris, où je vais sans doute me marier prochainement; une première affaire conclue rondement procure parfois une bonne clientèle, etc., etc. »

La bijoutière, tout en laissant ainsi parler l'élégant et communicatif acheteur, s'était levée de son siége, avait atteint ses écrins, ses boîtes les plus précieuses ; bientôt elle étala devant lui cette foule d'admirables futilités devant le goût et la perfection desquelles il devient si difficile de faire un choix. Le jeune homme, cependant, examinait chaque bijou en connaisseur, s'enquérant du prix qu'il discutait, et faisant mettre de côté tout ce qu'il trouvait à sa convenance. Il fit ensuite établir son compte qui s'éleva à 2,367 francs. « C'est bien, dit-il alors, faites-moi la facture, acquittez-la, et envoyez-la avec les bijoux à mon adresse. » En même temps, il jeta sa carte sur le comptoir et fit mine de sortir ; mais, se ravisant : « A propos, dit-il, il me faut une petite pendule pour ma vieille tante; ce qu'il y a de plus simple, de plus modeste ; elle est économe autant que riche, l'excellente femme, et elle ne me pardonnerait pas de faire des folies. » Il choisit, en effet, une simple pendule en marqueterie dont le prix ne dépassait pas 70 francs, et recommanda de la joindre aux autres objets et d'en porter le prix sur la facture. « Dans une petite heure, dit-il en sortant, je vous attends, ne manquez pas, car ensuite il faut que je presse mon tapissier. »

Une heure après le commis de Mme B..., auquel s'était joint son fils pour plus de sûreté, car les ruses des fripons sont tellement improvisées qu'on ne saurait prendre trop de précautions dans le commerce, arrivaient au domicile du fashionable acheteur. La maison avait une superbe apparence, l'appartement était situé au premier, et devait être au moins de mille écus de loyer. Ils trouvèrent le jeune homme dans l'antichambre, un mètre à la main, et paraissant prendre des mesures. Il parut tout confus, en les voyant, d'être surpris s'occupant de pareils soins, maugréa contre la négligence des ouvriers, et les pria d'attendre une seconde, tandis qu'il annoncerait leur arrivée à sa tante, à laquelle il voulait d'abord montrer la pendule qu'il lui destinait. Il se chargea en effet de la pendule, entra dans le salon, dont il laissa la porte entr'ouverte, et pénétra dans une seconde pièce formant boudoir ou chambre à coucher. « Voici votre petite pendule, ma chère tante, dit-il, elle est toute simple comme vous l'avez demandée. — C'est encore trop beau, répondit une voix de femme âgée; tu fais toujours des folies; cela doit te coûter les yeux de la tête. — Mais, non, ma tante, 70 francs. — Ce n'est pas trop, mais le reste : les étrennes de ta sœur, de tes cousines? — Tout cela est beau et bon marché; voulez-vous en juger? je vais vous les montrer avec la facture. — Volontiers, volontiers, aussi bien, mauvais sujet, je vois bien que tu veux m'en faire payer au moins une bonne part. »

Le jeune homme ne répondit pas, et revint aussitôt vers le bijoutier et son commis, leur rapportant la pendule, et venant leur demandr pour un moment les bijoux et la facture. « Ma tante est bien disposée, dit-il, je veux qu'elle voie que je ne manque ni d'économie ni de goût. » Il rentra alors dans l'appartement, laissant toujours la porte entr'ouverte, et reprit ainsi la conversation : « Voyez, bonne tante, combien tout cela est élégant, gracieux; tenez, voici les boucles d'oreilles et la broche que je destine à ma sœur. — Des roses, des brillans, interrompit la tante; c'est trop beau; des perles, voilà ce qu'il faut aux jeunes personnes. Tu aurais dû consulter son goût. — Mais ma tante... — Eh bien ! si ensuite cette parure ne lui convient pas ? Je veux qu'elle soit consultée; appelle-la. — Volontiers, ma tante. » Et sortant une seconde fois, il adressa de nouveau la parole aux deux bijoutiers : « C'est un caprice de vieille femme, dit-il; mais elle est si bonne, ma tante, et ma sœur est si jolie ! »

En prononçant ces mots, il traversait l'antichambre et gagnait l'escalier pour aller chercher sa sœur.

Un quart d'heure s'écoula, et il ne revint pas. Les deux bijoutiers, plus impatiens qu'inquiets, firent du bruit pour appeler l'attention de la bonne tante; personne ne dit mot ni ne fit mine de les avoir entendus. Ils entrebâillèrent davantage la porte du salon, et virent qu'il ne s'y trouvait pas un meuble; ils pénétrèrent dans la chambre à coucher; elle était déserte. Ils parcoururent alors tout l'appartement, s'assurèrent qu'il ne s'y trouvait personne, et que cependant il n'existait aucune issue par laquelle il eût été possible de fuir.

Ils descendirent alors près du concierge, et demandèrent où était le nouveau locataire : « Il est parti au grand trot d'un cabriolet qu'il avait loué, répondit celui-ci. — Vous connaissez ce locataire? firent-ils d'un ton d'inquiétude. — Moi? du tout; il a donné 10 francs de denier-à-Dieu. Mais vous devez le connaître bien mieux que moi, vous qui veniez pour l'emménager, et qui tenez encore sous le bras une de ses pendules? »

Il n'y avait plus à en douter : Mme B... avait été victime d'un audacieux voleur, qui, grâce à son talent de ventriloquie, était parvenu à prendre son fils et son commis pour dupes. Une plainte a été déposée immédiatement entre les mains du commissaire de police; reste à savoir si l'on pourra parvenir à découvrir la piste de cet ingénieux rival de Comte et de Philippe.

— Un épouvantable accident est arrivé dans la nouvelle chapelle de Galway, en Irlande, le jour de Noël. Le service divin était à peine commencé, lorsque l'on s'écria que les galeries supérieures, dans lesquelles était entassée une foule de fidèles, allait s'écrouler. En effet, la balustrade s'était brisée par la pression des personnes placées derrière. L'alarme fut excessive; ce fut un sauve-qui-peut général. Plusieurs personnes se précipitèrent de la galerie sur celles qui étaient au rez-de-chaussée, d'autres se jettèrent par les fenêtres dans la rue. On reconnut trop tard que les craintes avaient été exagérées, et qu'avec un peu de patience on aurait évité de grands malheurs.

Par suite de cette terreur panique, trente-cinq personnes ont étouffées ou blessées si grièvement, qu'elles sont mortes peu de temps après. Douze ou quinze autres personnes ont reçu de fortes contusions.

— On nous écrit de New-York, le 9 décembre :

« Des boxeurs américains ont donné, dans un vaste emplacement loué par eux aux environs de New-York, l'affreux spectacle d'un pugilat à outrance. L'un des champions, nommé Mac-Coy, a succombé sous les rudes coups de James Sullivan, son adversaire.

» D'après la décision du jury d'enquête, présidé par le coroner, James Sullivan et deux individus qui l'avaient assisté dans cette joûte meurtrière ont été mis en jugement aux assises de White-Plains.

» Les débats, sous la présidence de M. le juge Buggles, ont duré trois jours.

» Les trois accusés ont été déclarés coupables d'un homicide au quatrième degré, c'est-à-dire commis par imprudence ou infraction aux règlemens qui concernent la sûreté publique.

» En conséquence, James Sullivan a été condamné à deux années de détention dans la prison des Tombes-Egyptiennes. John Mac Cleester est condamné à huit mois d'emprisonnement dans la geôle du comté, et par corps à 500 dollars (2,500 fr.) d'amende.

» Georges Kensett est condamné à quatre mois de prison et 200 dollars (1,000 fr.) d'amende. »

VARIÉTÉS

ANCIENS PROCÈS CRIMINELS.

MADEMOISELLE DELAFAILLE. (1)

Au commencement du siècle dernier, au mois de mars de l'année 1707, la confiance de Louis XIV, alors dans tout l'éclat de sa puissance et de son autorité, appela au poste de président à mortier au parlement de Paris M. Delafaille, un des conseillers les plus éminens du parlement de Toulouse. M. Delafaille, issu d'une des antiques familles du Languedoc, comptait au nombre de ses aïeux des présidens de cours souveraines, des vicaires de sénéchaussée, des capitouls et des guerriers de renom. Savant, intègre, comme la généralité des magistrats d'alors, il joignait à l'austère sagacité du juge, l'exquise urbanité de l'homme du monde. Avec ce tact et cette délicatesse qui distinguent les esprits supérieurs, le conseiller au parlement de Toulouse avait su briller également sur les fleurs de lys par sa gravité et sa prudence, dans les salons par son atticisme et sa dignité. « Le don de plaire, avait dit de lui l'illustre premier président Achille de Harlay, s'unissait en sa personne au don de convaincre et de persuader. »

M. Delafaille était veuf, et s'il n'avait jamais voulu consentir à contracter une seconde union, c'est que toutes ses affections, tous ses soins, tous ses amours s'étaient concentrés sur la tête d'une fille unique et chérie. Clémence, c'était le nom de Mlle Delafaille, atteignait sa seizième année, lorsque son père, sur l'ordre du Roi, vint prendre possession à Paris de son siége de président à mortier.

Le magistrat et sa fille, une fois établis dans la capitale, ne tardèrent pas à voir s'ouvrir devant eux les salons de la meilleure compagnie. L'hôtel de Rambouillet et l'hôtel de La Rochefoucauld n'existaient pas depuis longtemps; mais de nombreux foyers de lumières, de bon goût, et d'élégance leur avaient succédé, et l'esprit, les grâces, les talens, n'avaient pas cessé d'être accueillis avec empressement et distinction dans ces cénacles d'élite.

Une dame de Garan, veuve d'un lieutenant-général des armées du Roi, habitait alors Paris avec son fils, Georges de Garan, capitaine au régiment de La Fère. Cette dame, qui tenait un état de maison considérable, était originaire de Toulouse; son fils avait été en garnison dans cette ville et avait reçu chez M. Delafaille un accueil cordial et distingué. L'espèce de sympathie, qui rassemble instinctivement les personnes d'un même pays, concoururent à rapprocher plus étroitement les deux familles. M. Delafaille et Clémence, Mme de Garan et Georges, parurent aux yeux du monde ne devoir bientôt plus former qu'une seule maison. La beauté, la richesse, l'esprit de Mlle Delafaille s'harmoniaient d'ailleurs admirablement avec la bravoure, le bon air et l'intelligence supérieure du jeune capitaine ; leur naissance se trouvait égale.

Un auxiliaire puissant était venu d'ailleurs seconder les vœux secrets de M. Delafaille et de Mme de Garan. L'amour s'était glissé, à leur insu peut-être, dans le cœur des deux jeunes gens, et cet amour, éclos à Toulouse, avait grandi à Paris, et était devenu une violente passion.

Les dispositions préliminaires d'une union qui se présentait sous de si heureux auspices, suivirent de bien près le consentement que M. Delafaille donna, sur la prière du jeune de Garan et de sa mère. Déjà le jour des fiançailles était indiqué; déjà les deux amans, moins retenus par la puissance paternelle, bâtissaient dans l'avenir ces charmans édifices que la désillusion nomme châteaux en Espagne, lorsqu'un de ces événemens qui déconcertent les plans les mieux combinés vint renverser tout à coup et détruire toutes leurs espérances de bonheur.

Le jeune capitaine reçut inopinément l'ordre de rejoindre dans les vingt-quatre heures son régiment qui allait s'embarquer pour les Indes, sur l'escadre commandée par M. le comte de Forbin, escadre qui se trouvait rassemblée et prête à mettre à la voile.

En proie au plus violent désespoir, Georges courut annoncer cette funeste nouvelle à Clémence et à son père. La jeune fille ne manifesta d'abord sa profonde douleur que par un morne silence; mais bientôt des larmes abondantes vinrent trahir cette résignation affectée et dévoiles toutes les angoisses de son âme. L'austère magistrat semblait maîtriser son émotion, mais il était pâle, et ses traits portaient l'empreinte d'une vive et profonde tristesse.

— Monsieur le président, lui dit Georges, il n'existe pour moi qu'un moyen d'échapper au malheur qui me menace : c'est de donner ma démission; mais l'amour de Clémence ne me suffit pas, je veux aussi posséder son estime, et elle me serait ravie sans retour si je commettais une lâcheté.

M. Delafaille pressa silencieusement la main du jeune homme en signe d'assentiment.

Georges hasarda timidement de faire pressentir les projets qu'il avait conçus : c'était d'obtenir le consentement de M. Delafaille à un mariage immédiat et d'emmener avec lui sa jeune épouse. Il consentait même à la laisser près de son père, heureux d'emporter avec lui ce titre d'époux qui devait couronner tous ses vœux.

Le rigide président combattit avec ses armes ordinaires, la raison et le sentiment; et il fut arrêté que le mariage aurait lieu après l'expiration des deux années, durant lesquelles devait se prolonger l'absence de Georges.

Ce parti irrévocablement arrêté, la sévérité parlementaire reprit tous ses droits; il ne fut plus permis à Clémence et à Georges de s'entretenir comme par le passé; l'œil vigilant de M. Delafaille plana sur eux durant cette dernière journée, épiant jusqu'aux oscilations de leurs prunelles, jusqu'aux frémissemens de leurs lèvres. Cependant, en dépit de la surveillance jalouse du vieux magistrat, Georges de Garan, au moment de se séparer de Mlle Delafaille, jeta rapidement ces mots à l'oreille et au cœur de la jeune fille.

« A dix heures, ce soir, au jardin ! »

Clémence regarda Georges avec effroi; mais elle le vit tellement éperdu, décomposé, tremblant, qu'elle répondit :

« J'irai. »

L'austère président Delafaille ne vit rien, n'entendit rien.

Le soir à dix heures les deux amans se rencontraient; ils échangèrent les sermens les plus tendres, les promesses les plus touchantes.....

. . . . Quatre années, jour pour jour, après la scène dont nous venons de retracer si imparfaitement les détails, M. Georges de Garan, dont le régiment avait été presque entièrement détruit dans l'Inde, et qui, lui-même, ayant été blessé et fait prisonnier, avait passé pour mort, arrivait à Paris et se rendait à l'hôtel de la rue Saint-Louis-en-l'Ile qu'habitait sa mère. Un magnifique festin avait été préparé pour célébrer le retour inespéré de cet enfant chéri. De nombreux amis, des parens, les plus chers compagnons de son enfance et de sa jeunesse, avaient été conviés à cette fête. Mme de Garan, ivre de joie, communiquait à l'assemblée une partie de ce bonheur intime, de cette félicité immense que son âme de mère ressentait; et chacun se livrait, à son exemple, aux témoignages d'affection qu'inspirait le retour inespéré du jeune capitaine. Georges seul était triste, sérieux, et ne répondait aux manifestations d'allégresse dont il était l'objet, que par une silencieuse tristesse.

— Je vous demande pardon, ma mère, excusez-moi, mes amis, dit-il enfin, d'apporter dans cette fête une si sombre préoccupation; mais le malheur m'a rendu superstitieux, et il existe des impressions qu'il m'est impossible de maîtriser. Ce matin, en arrivant à Paris, j'ai vu, au moment où je passais devant l'église Saint-Germain-des-Prés, les apprêts d'une pompe funéraire. Le portail était tendu de noir, des pauvres, armés de torches et rangés sur le parvis, attendaient la sortie d'un cercueil dont la marche lente et solennelle était réglée par des chants funèbres et le tintement sinistre des cloches. J'ai cru trouver dans cette fatale rencontre un présage de malheur! Je me suis éloigné le plus vite que j'ai pu, mais mon cœur était affreusement oppressé. Malgré tous les raisonnemens que je me suis faits, malgré le change que je cherche à donner à mes pensées en ce moment même, j'ai toujours devant les yeux ce cercueil, ces pâles clartés de la mort, et ce deuil lamentable.

— Cette cérémonie funèbre, qui a produit sur votre esprit une si fâcheuse impression, dit un des convives, devait être l'enterrement de la belle madame de Boissieu, la femme du président de la Cour des aides, qui est morte hier à la suite d'une maladie de deux jours seulement.

— La belle madame de Boissieux? interrompit Georges, elle était donc bien belle pour qu'on l'appelât ainsi ?

— Sans aucun doute, répliqua un autre convive, on l'avait, à Paris, surnommée la belle présidente, comme à Toulouse on disait en la désignant, le belle mademoiselle Delafaille.

— Madame de Boissieu ! mademoiselle Delafaille ! s'écria Georges, et elle est morte ? Vous vous trompez, cela n'est pas possible. Madame de Boissieux, mademoiselle Delafaille ! Etait-ce donc une même personne ? Expliquez-moi ce mystère.

— Mon fils, dit madame de Garan, que l'émotion de Georges et sa pâleur glaçaient d'effroi, puisque le sort a voulu que vous fussiez spectateur aujourd'hui des obsèques de madame de Boissieu, il serait inutile de prolonger davantage votre ignorance. Oui, Georges, madame la présidente de Boissieux n'était autre que mademoiselle Delafaille... Elle s'était mariée parce que le bruit de votre mort s'était accrédité à ce point, que moi-même je vous ai pleuré et ai porté votre deuil. En épousant M. de Boissieux, digne à tous égards cependant de la tendresse et de l'attachement d'une épouse vertueuse, elle n'a fait qu'o-

(1) Parmi les procès célèbres et dont la tradition terrible ou touchante est devenue en quelque sorte populaire, celui de Mlle Delafaille et de M. de Garan est sans aucun doute un des plus curieux; et, cependant, on ne le trouve mentionné dans aucun des recueils où se sont enregistrées successivement les dramatiques annales des grands débats judiciaires. Pour mettre aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs un récit complet de cette affaire bizarre et féconde en péripéties, nous avons dû recourir aux documens peu nombreux et à peu près inconnus qui existent, un mémoire de M. de Comiras, avocat distingué du Parlement de Paris, et le résumé d'une controverse qui s'était établie entre les Académies de médecine et de chirurgie sur une des questions soulevées dans ce procès.

La tragique histoire de Mlle Delafaille a été plusieurs fois déjà transportée au théâtre, et c'est à l'obligeance d'un écrivain distingué, qui, le premier, s'était emparé, il y a dix-huit ans environ, de ce sujet, M. Benoît du Sablon, aujourd'hui plus qu'octogénaire, que nous avons dû la communication des documens précieux qui nous fournissent la partie la plus notable de notre récit.

béir à l'ordre de son père.

Georges avait écouté sa mère avec une émotion toujours croissante. Il ne répondit pas, mais de grosses larmes, tombant silencieusement sur ses joues, vinrent baigner la croix de Saint-Louis qui brillait sur sa poitrine, récompense glorieuse de son intrépidité que le roi Louis lui avait fait remettre à sa descente du bâtiment qui le ramenait en France.

La compagnie de Mme de Garan se retira, et Georges resta seul avec sa mère, qui chercha de nouveau, mais en vain, à lui donner de tendres consolations.

La nuit venue, Georges de Garan s'enveloppa d'un manteau, prit sur lui des armes, se munit d'une forte somme en or, puis, trompant la vigilance des domestiques dont sa mère l'avait entouré, il sortit de l'hôtel et se dirigea à grands pas vers le cimetière de l'église Saint-Germain-des-Prés. Arrivé à l'endroit le plus isolé d'un quartier à peine bâti alors, le capitaine alla droit frapper à la porte d'une affreuse masure où vivait le fossoyeur.

— Tu es pauvre, misérable, dit Georges; je puis te faire riche tout d'un coup : le veux-tu ?

Ce fossoyeur était un pauvre homme, chargé d'enfans; à peine si du produit de sa triste industrie il pouvait leur acheter du pain. En voyant devant lui un gentilhomme richement vêtu, il songea tout de suite à faire payer le plus cher qu'il pourrait l'office qu'on venait réclamer de lui.

Mon officier, répondit l'hôtelier des morts, je ne demande pas mieux que de devenir riche; et s'il ne faut pour cela compromettre ni la sûreté de mon cou en ce monde, ni le salut de mon âme en l'autre, je suis à votre disposition.

— Ton cou ni ton âme n'ont rien à risquer en tout ceci, reprit vivement Georges : il s'agit de r'ouvrir à l'instant même une fosse que tu as creusée ce matin; d'en retirer un cercueil, de l'ouvrir et de laisser mes regards reconnaître et contempler celle qui s'y trouve enfermée !

— Oh ! pour cela, je n'en ferai rien ! dit le fossoyeur avec effroi. C'est un sacrilége, mon gentilhomme, un épouvantable sacrilége !

— Tiens ! voilà pour le sacrilége, dit Georges en jetant une poignée d'or sur les vieilles épitaphes rongées par le temps qui formaient le carrelage de la chambre du fossoyeur.

— Il y va des galères, mon officier !

— Tiens ! voilà pour les galères ! reprit encore Georges en jetant une seconde poignée d'or.

L'homme des morts fit encore trois ou quatre objections, puis enfin sa conscience, rassurée par l'éclat de ces louis d'or qui luisaient dans son antre sordide comme des étoiles dans un ciel nuageux, le détermina à obéir au capitaine. Il prit sa pioche et sa pelle, arma Georges de Garan d'une lanterne, et tous deux s'acheminèrent vers la sépulture où reposait depuis quelques heures seulement celle qui avait été la belle présidente de Boissieu, l'adorée mademoiselle Delafaille.

Après un travail de quelques minutes, durant lequel le cœur de Georges battait à lui briser la poitrine, le cercueil fut découvert et hissé sur le bord de la fosse.

— Le voilà, dit froidement le fossoyeur; faites, Monsieur; moi, ma tâche est accomplie.

— Il faut enlever le couvercle de ce cercueil, dit M. de Garan; as-tu donc oublié nos conventions ?

— C'est là justement le difficile, répartit en grommelant le fossoyeur.

— Malheureux ! interrompit le capitaine en faisant briller cette fois à ses yeux un poignard; je t'ai donné assez d'or, prends garde maintenant que je n'aie recours au fer !

Cette vue changea complètement les résolutions du fossoyeur; il se remit bravement à l'ouvrage, et bientôt le corps de Mme de Boissieu roula sur le gazon, voilé de son linceul blanc, comme d'un nuage d'albâtre.

Georges se jeta à genoux à côté de ce cadavre immobile et resta plongé dans un recueillement profond.

Le fossoyeur voyant que le gentilhomme auquel il avait adressé vainement à plusieurs reprises la parole persistait dans son immobilité et dans son silence, pensa qu'il y avait encore quelque chose à faire. Il sortit en rampant de la fosse où il était redescendu, s'approcha du cadavre, et, écartant le linceul, découvrit le visage de madame de Boissieu.

A cet aspect, une étincelle électrique sembla frapper l'âme sommeillante de Georges : il reconnut son amante, Clémence ! mademoiselle Delafaille !

C'était bien elle en effet; les pâles violettes de la mort n'avaient pas encore succédé sur ses traits si purs à l'incarnat velouté de la vie : elle était belle, toujours belle, et le dernier stigmate ne semblait pas encore s'être appesanti sur son front.

Georges étreignit doucement ce cadavre entre ses bras, il le plaça sur ses genoux, le serra contre son cœur, lui parla d'amour, de bonheur, lui rappela ses beaux jours passés.... Tout à coup, il pousse un cri dont retentit dans ses profondeurs le cimetière... un rire convulsif succède à ce cri; puis tout rentre dans le silence de la mort,

Le fossoyeur, demeuré à quelque distance, et qui s'était à demi assoupi sur le gazon, se lève à la hâte pour se rapprocher du gentilhomme, mais il ne peut le rejoindre, et le voit seulement au loin, fuyant à travers les monumens funéraires emportant entre ses bras le cadavre qu'il vient d'enlever à la paix du sépulcre....

..... Cependant la mort prématurée d'une épouse qu'il chérissait avait plongé le président de Boissieux dans une inconsolable tristesse. Chaque année, au jour anniversaire de cette séparation qui avait été si inattendue et si cruelle, ce magistrat se rendait seul et vêtu de deuil au cimetière, et là, agenouillé sur la pierre qui recouvrait les restes d'une épouse adorée, il priait pour le repos éternel de celle qui avait embelli sa vie avec une ferveur profonde.

Le 14 octobre 1716, cinq années après la mort de Mme de Boissieux, le président était allé, selon sa coutume, au cimetière pour accomplir le devoir pieux qu'il s'était imposé en commémoration de ce funèbre anniversaire. Il était depuis environ une heure livré à ses souvenirs et à son recueillement, lorsqu'un bruit léger, comme le frôlement d'une robe de soie, vint l'arracher à ses cruelles pensées. M. de Boissieux leva la tête, et quel fut son étonnement lorsqu'il reconnut dans la personne qui venait ainsi troubler sa douleur, sa femme, sa femme elle-même. Clémence, l'objet de tant de larmes, de tant de regrets ! A cette vue, M. de Boissieux se relève précipitamment, tend les bras à celle qu'il croit être une ombre : Clémence ! s'écrie-t-il, est-ce toi qu'un miracle a rappelée à la vie ? Mais l'inconnue, qui ne l'avait pas aperçu d'abord agenouillé, jette un cri à son tour et s'enfuit avec précipitation. M. de Boissieux se met à sa poursuite; à tout prix il est résolu de l'atteindre; mais sa course est moins rapide, et c'est à une distance qu'il ne peut avoir le temps de franchir qu'il la voit s'élancer dans une voiture, qui disparaît au galop de quatre magnifiques chevaux

(*La fin au prochain numéro.*)

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche, 1er janvier, la 50me représentation de *la Reine de Chypre*, chantée par Mme Stoltz, MM. Duprez, Massol, Barroilhet et Bouché.

— L'Odéon tient sa promesse : aujourd'hui *le Mariage de Figaro*, admirablement monté. Mme Dorval jouera le rôle de la comtesse. *Le Chef-d'OEuvre inconnu*, de M. Ch. Lafont, et *la Journée à Versailles*, donnent à cette soirée un attrait extraordinaire.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

L'*Almanach général* de la France et de l'étranger vient d'être mis en vente. Ce livre, reçoit tous les ans d'importantes améliorations, et le plus utile que puissent se procurer MM. les commerçans. C'est le seul qui indépendamment de la classification des adresses par ordre alphabétique, les donne aussi classées par rues. (Voir aux *Annonces*.)

ETRENNES. — A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

LES BOHEMIENS DE PARIS.

Album de 28 lithographies, par H. DAUMIER.

Que de bizarreries, que de contrastes, quel pêle-mêle dans l'existence de ces parias de la civilisation dont le crayon de Daumier nous raconte la vie nomade et les tribulations comiques ou terribles ! On retrouve dans cet album les débris de toutes les positions, de toutes les classes, de tous les rangs, l'homme de lettres à côté du tondeur de chiens, l'ancien négociant auprès du réfugié politique, le préfet de l'Empire avec le marchand d'habits. C'est le résumé de toutes les industries aléatoires, l'histoire de tous les appétits qui attendent à Paris la manne du hasard, c'est le fond de la société mis à nu par une main aussi spirituelle que vigoureuse. Prix de l'Album relié : 16 fr.

LES ROBERT-MACAIRE,

Album de 28 lithographies, par H. DAUMIER.

Parler de Robert-Macaire, c'est nommer Bertrand et sous-entendre Gogo. Le gérant ne va pas sans l'actionnaire. Daumier a donc enrichi l'album consacré à la gloire de Robert-Macaire de quelques épisodes relatifs à Gogo. L'actionnaire méritait cet honneur, car il ne faut pas croire que Gogo soit la victime, la dupe éternelle, le niais du drame industriel ; Gogo se venge quelquefois, comme on peut s'en convaincre en lisant sa biographie par Daumier. Désormais l'histoire des flouteries de notre temps est complète, et le charlatanisme de toute une époque est renfermé dans un album.

ACTUALITES,

Prix de l'Album relié : 16 fr.

Album de 100 caricatures, par H. DAUMIER.

Cet Album est le compte-rendu de ce qui existe aujourd'hui et de ce qui existera demain, c'est le présent et l'avenir daguerréotypés. La caricature doit connaître ce qui sera aussi bien que ce qui est. Travers, modes, ridicules, gloires de l'année, du mois, du jour sont reproduits, poursuivis, tarifés avec une conscience impitoyable. Cet album qui est notre histoire à tous, devait être dessiné par tout le monde; aussi renferme-t-il des dessins de Daumier, Gavarni, Pluche, Benjamin, Traviès, c'est-à-dire l'élite du crayon moderne.

SOUVENIRS DU CARNAVAL.

Prix de l'album, relié : 52 fr.

Album de 25 lithographies, par GAVARNI.

Le bal masqué, c'est le monde en miniature; vu de haut, ce n'est qu'une cohue; pénétrez dans cette cohue et vous y ferez de nouvelles découvertes à chaque pas. Personne n'a exploré avec plus de bonheur que Gavarni les détours des bals masqués. Personne n'écoute mieux que lui à la lucarne des loges et ne surprend avec plus de facilité les syllabes furtives d'un entretien sous le masque. C'est l'Asmodée de l'opéra. Aujourd'hui Gavarni met le public dans sa confidence, il révèle dans cet album des secrets bien gracieux; le public le remerciera de son indiscrétion.

ALBUM DES GENS DU MONDE,

Prix, relié : 14 francs.

Recueil de 20 lithographies, par GAVARNI.

Il y a des gens qui vont dans le monde pour danser, d'autres pour parcourir des albums. Celui que nous annonçons est fait pour piquer la curiosité la plus blasée. Jamais guéridon ne vit s'étaler un plus joli recueil. Quatre séries de Gavarni le composent : *les Transactions, les Traductions en langue vulgaire, Rien n'est bien, le Dimanche*, charmantes compositions qui feront oublier cet hiver, à bien de jolis yeux, les fatigues de la contredanse.

LES FEMMES DE PARIS.

Prix de l'album, relié : 12 fr.

Album de 30 planches, par GÉNIOLE.

Les femmes de Byron, de Georges Sand, de Balzac, n'égalent pas en beauté, en finesse, en esprit, les types que crée le romancier anonyme qui publie tous les jours une livraison de ce roman illustré et vivant qu'on appelle Paris. M. Géniole a fait poser toutes ces femmes qui remplissent les blancs de l'existence masculine ; nous voyons passer devant nous cette galerie piquante qui commence à la duchesse et finit à la fille du portier; nous descendons tous les échelons de la société, retrouvant partout la femme, c'est à dire la grâce, la finesse et l'esprit.

ÉMOTIONS PARISIENNES.

Prix de l'album, relié : 16 fr.

Album de 50 Lithographies, par H. DAUMIER.

Daumier, seul avec sa verve comique et la sûreté de son coup-d'œil, pouvait se faire l'historien des petits malheurs de l'existence, car c'est le côté maussade de la vie que l'artiste nous montre dans cet album. C'est une série des malheurs sur lesquels on ne peut s'appitoyer qu'en riant. Le cabriolet qui vous éclabousse, le fort de la halle qui vous couvre de farine, le gâcheux qui vous inonde de plâtre, votre fiacre qui verse, votre montre qui retarde et mille autres misères que tout le monde connaît, voilà ce que Daumier a mis en action. Il faut voir cet album pour se convaincre que la chose la plus comique de la terre, c'est le désespoir.

Prix de l'album, relié : 26 fr.

Avis divers.

MM. les actionnaires de l'établissement spécial de la Villette pour la distribution d'eau de Seine dans la banlieue sont informés que l'assemblée générale annuelle, composée de tous les propriétaires d'au moins 12 actions, aura lieu le 18 janvier 1843, à deux heures, au siége de la société, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45.

Progrès de l'Industrie. TOQUES montées sur feutre zéphir, en drap, en velours et en satins, pour le barreau, la magistrature, l'université et les facultés. Guiguet (d'Arles), seul fabricant (breveté). Dépôt chez MM. Guichard et Moccand, négocians, rue Sainte-Avoie, 30, à Paris.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POUDRE DE JACKSON

Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

Carte de l'Asie et ses environs.

La géographie de cette partie du monde, si difficile à décrire et à représenter, a été l'objet d'un travail très-consciencieux. Cette carte offre un nouveau degré d'importance par les opérations des Anglais dans les Indes et en Chine. On y a déterminé les divisions exactes de ces grands empires. — Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

BUREAU DE L'ALMANACH, RUE D'ARCOLE, 7, PRÈS L'HOTEL DE VILLE.
DAGUIN frères, libraires, quai MALAQUAIS, 7. | Au Cabinet de lecture, boulev. Bonne-Nouvelle, 32.
RAYMOND-BOCQUET, libr., pl. de la Bourse, 13. | Chez les princip. libr. de Paris et des départemens.

ALMANACH GÉNÉRAL

1843 DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER, 1843
(NEUVIÈME ANNÉE.)

LE SEUL QUI DONNE LES ADRESSES DE PARIS PAR RUE ET PAR NUMÉRO DE MAISON.

REVU ET AUGMENTÉ D'UN GRAND NOMBRE D'ADRESSES VÉRIFIÉES A DOMICILE,

RENFERMANT PLUS DE 500,000 ADRESSES, RAISONS DE COMMERCE, RENSEIGNEMENTS ET ARTICLES DIVERS.

Prix : broché, 8 fr.; cartonné, 9 fr.; relié, 10 fr.; pour les dépts, 2 fr. en sus, franc de port.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. **SAVON** AU BEURRE DE **CACAO** Et boulevard des Capucines, n° 1.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu.
POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chûte des cheveux.

VENTE en détail, **CHALES** ET MÉRINOS.

MÉDAILLE D'ARGENT, exposition 1834 et 1839, *Rue des Fossés-Montmartre*, 19.

30 et 40 p. 100 de différence avec les prix du détail.

LIQUIDATION DE F. TIRET, FABRICANT.

CHALES, Cachemires pur, Indoux, Kabyles 7/4 et 8/4, de 8 à 700 f.,
Qualité désignée sur chaque Châle et *garantie* sur les factures.

Prix du GROS, avec remise de 10 et 15 p. 100

LORGNETTE-CLÉMENTINE.

Cette nouvelle lorgnette jumelle, brevetée d'invention, réunit divers perfectionnemens qui lui ont mérité l'avantage d'être présentée à l'Académie des Sciences. Sa construction, sous une forme élégante et gracieuse, remplit les meilleures conditions d'optique. A l'aide d'un mécanisme simple et ingénieux, elle rentre sur elle-même de manière à devenir très portative, sans en excepter les plus grands diamètres, dont la supériorité est un fait acquis et incontestable, puisque seuls ils offrent tout à la fois grossissement et clarté. Elle se vend à Paris chez : LEREBOURS, opticien 27, et passage de l'Opéra; THEZARD, opticien, Palais-Royal, 142; VILLAROENIG, fabricant breveté, opticien de S. M. l'empereur du Brésil et de la princesse Clémentine, rue des Gravilliers, 7

Chez DÉGENÉTAIS, pharmacien, r. St-Honoré, 327, à Paris.

PATE PECTORALE ET SIROP

Balsamiques, au Mou de Veau, dits TRÉSOR DE LA POITRINE, de

Approuvés par les membres de l'Académie de Médecine et par les Médecins les plus distingués des Hôpitaux. **DÉGENÉTAIS** Brevets d'invention et de perfectionnement. Ordonn. du Roi des 23 mars 1835 et 14 mars 1838, insérées au Bulletin des Lois.

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, ainsi que son Sirop balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, Affections et Irritations de la poitrine.

La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'agrément de pouvoir être prise en tout temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcorent les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage, et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable.

Prix de la Pâte : 1 fr. 50 c.; grande boîte, 2 fr. — Sirop : 2 fr. 25 c. avec un prospectus.

ENTREPOT GÉNÉRAL POUR LA FRANCE ET L'ETRANGER, CHEZ TRABLIT, PHARMACIEN, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, ET FAUBOURG MONTMARTRE, 10.

SICCATIF BRILLANT. EXPOSITION de 1842.

Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans frottage, de Monmory et Raphanel, rue Neuve-Saint-Merry, 9, à Paris. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer et transparent. Prix : 3 fr. le kil., qui suffit pour six mètres carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons.

PRALINES DARIÈS.

Nouvelles capsules de cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les ECOULEMENS ANCIENS et NOUVEAUX. Prix : 4 fr. Rue Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21. — Traites ment par correspondance.

En vente chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

CARTE DE L'ALGERIE

ATLAS DES DÉPARTEMENS DE LA FRANCE.

Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette carte est la seule qui rappelle les monumens et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie.

Magnifique carte, format grand colombier, 1 fr. 50 c.

LE LIVRE DES PATIENCES (Jeux de cartes).

Par Mme de F.

3e Edition. — 1 vol. in-18. Prix : 1 fr. 50 c.

En vente chez :

DENTU, galerie d'Orléans, Palais-Royal.
AMYOT, rue de la Paix, 6
TRUCHY, boulevard des Italiens, 20.
WALLERAND, rue de la Paix, 11.
SUSSE frères, place de la Bourse, 31.
MARTINON, rue du Coq-St.-Honoré, 4.
BOHAIRE, boulevard Italien, 10.
CHALLAMEL, rue de l'Abbaye, 4
GARNIER frères, Palais-Royal.
GIROUX (Alphonse), rue du Coq, 7.

Chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

EAU DES PRINCES

Du docteur BARCLAY, *pour la Toilette et pour Bains.*

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtemens; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

Grand Dépôt de Tapis en feutre.

FOYE-DAVENNE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 63,

AUX MÉRINOS. PRIX FIXE. — Bel assortiment de Moquettes, Aubussons et Tapis en tous genres, Confection de couchers, couvertures, couvre-pieds, etc.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

En une maison, sise à Paris, rue Coquenard, n. 29.

Le mardi 3 janvier 1843, à midi.

Consistant en bureau, secrétaire, tables de jeu, buffet, divans, chaises, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'un jugement arbitral, rendu, à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent quarante-deux, par MM. RICHARD DE LA HAUTIERE et LAFARGUE, arbitres-juges, enregistré le vingt-trois du même mois, et revêtu de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce, en date du dix-neuf du même mois, également enregistré.

Il appert :

Que la société en nom collectif qui a existé entre : 1° Mme Marie-Marguerite VAILLANT, épouse séparée du sieur Henri DUMONT, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 13;

2° M. Pierre-François-Henri VAILLANT, marchand boulanger, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 13;

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, dont le siége est à Bercy, susdite rue de Bercy, 13, sous la raison VAILLANT et DUMONT;

Ladite société formée, suivant conventions verbales, en date du vingt-cinq avril mil huit cent quarante et un, pour durer quinze années, à partir du dix mai de la même année;

A été déclarée, en tant que de besoin, dissoute;

Que les deux associés ont été nommés co-liquidateurs.

Pour extrait :

Martin LEROY. (83)

Etude de Me DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon 22.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 18 décembre 1842, enregistré le 21 du même mois par Leverdier, au droit de cinq francs cinquante centimes; fait triple entre :

1° MM. VICTOR et Adolphe COCHOT, constructeurs mécaniciens, associés, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine 123, ayant agi tant en leurs noms personnels qu'au nom et comme se portant forts pour M. Auguste Cochot, leur père, aussi mécanicien, domicilié à Paris, associé avec eux pour l'objet de l'acte dont est présentement extrait, et duquel ils se sont obligés de fournir la ratification dans un délai de deux mois, d'une part; 2° et M. Joseph BARBIER-GALLAT, entrepreneur de messageries, demeurant à Montereau, d'autre part.

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé, entre les sus-nommés, une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un service de transport de voyageurs et de marchandises sur la haute Seine, entre Paris et Montereau, au moyen de bateaux à vapeur. La raison sociale sera COCHOT frères et Ce; le siége social sera à Paris, au domicile de MM. Cochot frères, rue du Faubourg Saint-Antoine 123. La durée de la société est fixée à six années, qui commenceront à courir le 1er mars 1843. La société sera gérée et administrée en commun. M. Adolphe Cochot aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Il lui est formellement interdit de contracter aucun emprunt, souscrire ou endosser aucun billet, effet ou lettre de change pour le compte social à peine de nullité pour les tiers. Toutes les dépenses de la société devront être faites expressément au comptant.

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du 28 décembre 1842, M. Auguste Cochot a ratifié purement et simplement l'acte dont extrait précède.

Pour extrait,

Amédé DESCHAMPS,
Avocat-agréé.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 DÉCEMBRE 1842, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la Dlle DARCIS, lingère, rue Vivienne, 45, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N° 3527 du gr.);

De la Dlle MARQUERET, dit Peul Margerie, lingère, rue Richelieu, 48, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N° 3528 du gr.);

Du sieur GOUTEL, md de vins, rue Pastourel, 9, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 3529 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAILLARD, chaudronnier à Montmartre, le 6 janvier à 10 heures (N° 3510 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TILLET, md de vins-traiteur, rue St-Denis, 39, le 5 janvier à 1 heure (N° 3380 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle GRIGNON, mercière, rue Vivienne, 16, le 5 janvier à 12 heures (N° 3222 du gr.);

Du sieur PARCHÉ, md de chevaux, rue Ste-Croix-d'Antin, 11, le 6 janvier à 1 heure (N° 3324 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur BAYN, maréchal, rue du Cherche-Midi, 51, sont invités à se rendre, le 6 janvier à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 2221 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELPECH, boulanger, rue de la Huchette, 7, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 3496 du gr.);

Du sieur MARIE, carrier à Creteil, entre les mains de M. Da, rue Montmartre, 137, syndic de la faillite (N° 3466 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

(Point d'assemblées le lundi 2 janvier.)

Séparations de Corps et de Biens.

Demande en séparation de biens.

Le 26 décembre : Dame Mohr, née Herbillon, rue du Mail, 7; Guedon avoué.

Le 27 : Dame Tenret, née Bolard, rue du Delta-Projetée, 8; Machelard, avoué. — Dame Valet, née Chaudron, boulevard St-Denis, 15; Mouillefarine avoué.

Demande en séparation de corps et de biens.

Le 21 décembre : Dame de Saint-Aubin, née Lambert de Barive, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18; Castaignet, avoué.

Jugement de séparation de biens.

Le 16 décembre : Entre les sieur et dame de Plazanet, impasse Conti, 3; Randouin avoué.

Le 21 : Entre les sieur et dame Mira, boulevard Poissonnière, 23; Mitouflet avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens.

Le 29 novembre : Entre les sieur et dame Duval, rue Amelot; 8; Belland avoué.

BOURSE DU 31 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 75	118 80	119 65	119 65
—Fin courant	119 75	119 80	119 70	119 75
3 0/0 compt..	79 —	79 5	78 90	78 90
—Fin courant	79 5	79 10	78 90	78 95
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	107 25	107 25	107 25	107 25
—Fin courant	107 50	107 50	107 50	107 50

Banque.....	3285 —	Romain.....	103 7/8	
Obl. de la V.	1305 —	Esp. d. active	24 3/8	
Caiss. Laffitte	— —	— diff....	4 —	
— Dito.....	5030 —	— pass..	— —	
4 Canaux.....	1052 50	Belg. 3 0/0.....	— —	
Caisse hypot.	770 —	5 0/0.....	— —	
St-Germ..	— —	Banque.	807 50	
Vers. dr.	303 75	Piémont.....	1130 —	
— Gauche	— —	Portug. 5 0/0	33 7/8	
Rouen.....	660 —	Haïti	566 25	
Orléans...	628 75	Autriche (L)	377 50	

Chem. de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1842, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 38.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.